



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 05

18 janvier 2013

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 05 du 18 janvier 2013

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Mise à jour du plan départemental Electro Secours-----1

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

Objet : Arrêté interdépartemental du 27 novembre 2012 portant éligibilité à la DGF bonifiée de la Communauté de communes de l'Auxillois-----1

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle-----2

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes Bresle Maritime-----5

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite-----9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Amiens A16-----9

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Pierregot-----10

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Flesselles-----11

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Wargnies-----11

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Assevillers-----12

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Estrées-Mons-----13

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Fresnoy les Roye-----13

AUTRES

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA SOMME**

Objet : Arrêté d'agrément « entreprise solidaire » - « AFFINITES PHOTOS »-----14

Objet : Arrêté d'agrément « entreprise solidaire » - Association « DIABOLO »-----15

Objet : Arrêté d'agrément « entreprise solidaire » SCOP-ARL « OMNIA INTERVENTION ERGONOMIQUE » 16

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT
DE LA SOMME**

Objet : Délégations de signature du SIE d'Abbeville en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure-----16

Objet : Délégation de signature du SIE d'Abbeville en matière d'ATD-----17

Objet : Délégations de signature du SIE de Montdidier en matière de mises en recouvrement et mises en demeure-17

Objet : Délégations de signature en matière de Contrôle Budgétaire Régional-----18

Objet : Avenant n° 2 à décision de délégations spéciales de signature du pôle gestion publique-----18

Objet : Délégation de signatures du Centre des Finances Publiques de Friville-Escarbotin-----19

Objet : Délégations de signature pour le SIE Amiens Nord-Est-----19

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

- Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Ferme éolienne du Chêne - Communes de Beauchamps et de Gamaches - Alimentation HTAS du site éolien - ERDF D322/103778 - Approbation du projet d'exécution-----19
- Objet : Poste électrique d'Argœuves 400 kV - Installation d'un jeu de selfs 20 kV - 64 Mvar et d'une batterie de condensateurs 400 kV – 150 Mvar sur le jeu de barres - RTE - Transport Electricité Nord-Est - Approbation du projet d'exécution-----21

SOUS-PRÉFECTURE DE PÉRONNE

- Objet : Dissolution du Syndicat Mixte Bray-Combles-----22
- Objet : Création du SIAEP d'EPPEVILLE/ESMERY-HALLON issu de la fusion du SIAEP de EPPEVILLE et du SIAEP D'ESMERY-HALLON-----23
- Objet : Projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région de Croix-Moulineaux et du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région de Matigny-----25
- Objet : Projet de périmètre du syndicat à vocation multiple issu de la fusion du Syndicat de la Vallée des Anguillères, du Syndicat intercommunal d'entretien de la Vallée de la Germaine, du Syndicat de curage de la rivière la Tortille-----26
- Objet : Projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP de CROIX-MOLIGNEAUX, d'ATHIES et du SIAEP de MONCHY-LAGACHE/TERTRY-----28

COUR D'APPEL D'AMIENS

- Objet : Décision du 4 janvier 2013 portant délégation de signature – Délégation en mode Chorus pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus-----30

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

- Objet : Arrêté n° 08 / 2013 portant modification de l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013-----34
- Objet : Décision n° 21 /2013 Portant subdélégation de signature en matière d'activités-----34
- Objet : Décision n° 23 /2013 Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"-----35

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

- Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 203 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Charly-sur-Marne-----38
- Objet : Décision n° DREOS – 2012-204 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Viefville » de Chevresis-Monceau-----39
- Objet : Décision n° DREOS – 2012-205 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Château-Thierry-----40
- Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 206 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA - « Les Millésimes » de Brasles-----41
- Objet : Décision n° 207 - DREOS- 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à Braine-----42
- Objet : Décision n° 208 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à Hirson-----43
- Objet : Décision n° 209 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons-----44
- Objet : Décision n° 210 - DREOS – 2012 - relative à la révision de la dotation globale de finance-ment soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfossé-----45

Objet : Décision n° 211- DREOS – 2012 - relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Vervins-----	46
Objet : Décision n° 212 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à Liesse-Notre-Dame-----	47
Objet : Décision n° 213 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle-----	48
Objet : Décision n° 214- DREOS – 2012 – relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à Braine-----	49
Objet : Décision n° 215 DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à Crouy-----	50
Objet : Décision n° 216 – DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à Soissons-----	51
Objet : Décision n° 217- DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à Bourg-et-Comin-----	52
Objet : Décision n° 218 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à Villers-Cotterêts-----	53
Objet : Décision n° 219 - DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Marle-Sur-Serre-----	54
Objet : Décision n° 220 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Guise-----	54
Objet : Décision n° 221 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Laon	55
Objet : Décision n° 222 - DREOS – 2012- relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD privé « Joseph Franceschi » de Tergnier-----	56
Objet : Décision n° 223- DREOS – 2012 - relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD privé " Résidence l'Escaut " de Beaufort-----	57
Objet : Décision n°224 - 2012 - DREOS - relative à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de Guise-----	58
Objet : Décision n° 225- DREOS 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Maison de Retraite Départementale de l'Aisne-----	60
Objet : Décision n° DREOS - 2012 –232 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin-----	60
Objet : Décision n° DREOS – 2012- 233 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chezy-Sur-Marne-----	61
Objet : Décision n° DREOS – 2012- 234 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-le-Martel-----	62
Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 235 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel-----	63

Objet : Décision n° 236 - DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Chauny-----	64
Objet : Décision n° 237 - DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « la Mèche d'Argent » de Coucy-le-Chateau-----	65
Objet : Décision n° 238 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier d'Hirson-----	66
Objet : Décision n° 239 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de Bohain-----	67
Objet : Décision n° 240 - DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Jean Moulin » de Saint-Gobain-----	68
Objet : Décision n° 241 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère-----	69
Objet : Décision n° 242 - DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » de Saint-Gobain-----	70
Objet : Décision n° 243- DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » de Seboncourt-----	71
Objet : Décision n° 244 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au blé-----	72
Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 245 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à Corbeny-----	73
Objet : Décision n°2012-226 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Fresnoy-Le-Grand-----	74
Objet : Décision n°2012- 228 DREOS relative à l'autorisation de création de 5 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Villers Cotterêts géré par l'association ADMR de Villers Cotterêts-----	75
Objet : Décision modificative n°2012- 229 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Villers Cotterêts-----	76
Objet : Décision n°2012- 230 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Charly géré par la Communauté de Communes Charly-sur-Marne-----	77
Objet : Décision modificative n°2012- 231 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Charly-Sur-Marne-----	78
Objet : Décision n°2012-232 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Chauny géré par la Croix Rouge Française-----	79
Objet : Décision modificative n°2012- 233 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Chauny-----	80
Objet : Décision modificative n°2012- 234 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées d'Aubenton-----	82
Objet : Décision n°2012-235 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 30 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Crécy sur Serre géré par l'association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées du canton de Crécy sur Serre-----	83
Objet : Décision modificative n°2012-236 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Crécy-sur-Serre-----	84

Objet : Décision n°2012-237 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 9 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Fère-en-Tardenois géré par l'association ADMR de Fère-en-Tardenois-----	85
Objet : Décision modificative n° 2012- 238 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Fère-en-Tardenois-----	87
Objet : Décision n°2012- 239 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 5 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Marle géré par l'association ADMR de Marle-----	88
Objet : Décision modificative n°2012-240 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Marle-----	89
Objet : Arrêté DREOS-GOUV n°2012/127 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)-----	91
Objet : Arrêté DREOS-GOUV n° 2012/128 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Quentin (02)-----	91
Objet : Arrêté DREOS n° 2012-436 du 28 décembre 2012 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaire « AMBULANCE BRUVY » à Rue liée à la demande de transformation de l'autorisation de circuler « VSL » en autorisation de circuler « ambulance »-----	92
Objet : Décision n°267- DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à Villers-Cotterêts-----	94
Objet : Arrêté n° DREOS-2012-441 relatif à la constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais-----	95

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 05 du 18 janvier 2013

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

CABINET

Objet : Mise à jour du plan départemental Electro Secours

Vu la Loi n° 82-2313 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la Loi 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, et notamment son article 21 ;
Vu la Loi n° 811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu la Circulaire n° 84-117 du 19 avril 1984 du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation prescrivant l'établissement d'un plan départemental Electro Secours ;
Vu la Circulaire DGS n° 97 113 du 17 février 1997 relative à la mise en place d'un service particulier d'information pour les patients à haut risque vital ;
Vu la Circulaire du 21 septembre 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, qui abroge la circulaire du 9 octobre 1967 relative à la liste des usagers prioritaires supplémentaires et de re-lestage des établissements de santé ;
Vu l'Arrêté n° 100 du 28 novembre 2002 portant approbation du plan Electro Secours ;
Vu l'Arrêté ministériel du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques et notamment les catégories d'usagers en situation de bénéficier d'une priorité pour l'alimentation électrique ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet, directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan départemental Electro Secours annexé au présent arrêté, relatif à la mise en œuvre des mesures urgentes de dépannage en cas de perturbations graves dans la distribution de l'énergie électrique est approuvé et immédiatement applicable dans le département de la Somme.

Article 2 : Ce plan annule et remplace le précédent plan datant du 21 juillet 2008.

Article 3 : Monsieur Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Picardie, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Somme, Monsieur le Directeur Régional d'ERDF Picardie, Monsieur le Directeur Régional de Réseau de Transport d'Electricité, Monsieur le Directeur de la S.I.C.A.E de la Somme et du Cambrasis, Monsieur le Directeur de Gazelec Péronne, Monsieur le Directeur de la Régie communale d'électricité de Montdidier, Monsieur le Chef du Service zonal des Systèmes d'Information et de Communication ainsi que Monsieur le Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2013.

Le Préfet,

Signé : Jean-François CORDET

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE**

**Objet : Arrêté interdépartemental du 27 novembre 2012 portant éligibilité à la DGF
bonifiée de la Communauté de communes de l'Auxillois**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi d'orientation n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de M. Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas de Calais (hors classe) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de l'Auxilois ;
Vu l'arrêté interdépartemental des 18 et 30 décembre 2002 autorisant l'extension de périmètre à la commune de Vitz-Sur-Authie (80) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 modifiant les compétences de la communauté de communes de l'Auxilois ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 octobre 2012 décidant d'opter pour la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1er janvier 2013 ;
Considérant que les conditions de population et de compétences sont réunies ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas de Calais ;

ARRÊTENT

Article 1er : Il est constaté que la Communauté de Communes de l'Auxilois remplit les conditions d'éligibilité à la DGF bonifiée ouverte aux communautés de communes ayant opté pour la F.P.U. à compter du 1er janvier 2013.

Article 2 : MM. les Secrétaires Généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux préfectures.

Fait le 27 novembre 2012

Le Préfet du Pas-de-Calais
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques WITKOWSKI

Le Préfet de la Somme
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes de Blangy-sur-Bresle

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les dispositions prévues par les articles L5211-17 et L5214-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012, nommant M. Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-69 du 5 mars 2012 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 juillet 2012 sollicitant l'extension des compétences de la communauté de communes à l'étude de faisabilité et à la création d'une maison de santé pluridisciplinaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres donnant un avis favorable aux dates ci-dessous :

Bazinval (4 septembre 2012),

Biencourt (10 août 2012),

Blangy-sur-Bresle (26 septembre 2012),

Bouillancourt-en-Séry (6 septembre 2012),

Bouttencourt (14 septembre 2012),

Campneuseville (28 septembre 2012),

Dancourt (4 octobre 2012),

Foucarmont (29 octobre 2012),

Fretteville (20 septembre 2012),

Hodeng-au-Bosc (8 octobre 2012),

Maisnières (28 septembre 2012),

Martainneville (20 septembre 2012),

Monchaux-Soreng (31 août 2012),

Nesle-Normandeuse (25 octobre 2012),

Pierrecourt (19 octobre 2012),

Rieux (30 août 2012),

Saint-Léger-aux-Bois (14 septembre 2012),

Saint-Martin-au-Bosc (9 octobre 2012),

Saint-Riquier-en-Rivière (21 septembre 2012)

Villers-sous-Foucarmont (25 octobre 2012) ; Vismes-au-Val (24 octobre 2012),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Fallencourt (19 octobre 2012) et Tilloy-Floriville (21 septembre 2012) donnant un avis défavorable ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Aubermesnil-aux-Erables, Guerville, Réalcamp, Rétonval et Ramburelles ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Aubermesnil-aux-Erables, Guerville, Réalcamp, Rétonval et Ramburelles, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 19 juillet 2012 à chacun des maires, leur avis est réputé favorable en application de l'article L5211-17 du CGCT ;
Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article L5211-5 du CGCT sont ainsi remplies ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Est autorisée l'extension des compétences optionnelles de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle à la réalisation d'une étude de faisabilité et à la construction d'une maison de santé pluridisciplinaire.

Article 2 : L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié et rédigé comme suit : (les modifications apparaissent en gras italique).

« ARTICLE 2 : Compétences

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-1 Action de développement économique :

Création de zones d'activités économiques communautaires à caractère artisanal, touristique, tertiaire et industriel dont la superficie est supérieure ou égale à 5000 m² étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.

Les zones d'activités déjà existantes ne sont pas concernées.

Une taxe professionnelle de zone peut être instituée par le conseil de communauté.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques dans la zone.

1-2 Aménagement de l'espace :

Procédures d'aménagement : réserves foncières, droit de préemption.

Mise en place d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté. Les P.L.U. et les cartes communales resteront de la compétence des communes membres.

Participation à un Pays, à l'élaboration de sa charte de développement, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation.

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, traitement des déchets ménagers et assimilés ménagers.

Collecte sélective des déchets :

Collectes sélectives en apports volontaires et en porte à porte en fonction du type de déchets recyclables ;

Mise en place de déchetteries locales ou de points containers, valorisation des déchets

Travaux hydrauliques concernant la lutte contre les ruissellements et les inondations, pour la partie de territoire de la Communauté de Communes comprise dans le bassin versant de la Bresle. Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

2-2 Logement et cadre de vie

Opération programmée d'amélioration de l'habitat

2-3 Tourisme Loisirs

Développer le tourisme de découverte.

Mettre en valeur le petit patrimoine rural et digne d'intérêt.

Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels.

2-4 Maison de santé pluridisciplinaire

Lancement d'une étude de faisabilité et de programmation relative à la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire en fonction du résultat de l'étude.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES Actions scolaires

Organisation des transports scolaires vers les collèges et lycées en liaison avec le Conseil Général.

Subvention aux collèges pour les fournitures scolaires. »

Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 3 Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Madame la sous-préfète de Dieppe, Monsieur le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des deux départements.

Le 6 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry HEGAY

Le 27 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLANGY SUR BRESLE

Article 1er : Constitution

Il a été institué, à compter du 31 décembre 2001, entre les communes de :

AUBERMESNIL-AUX-ERABLES

BAZINVAL

BLANGY-SUR-BRESLE

CAMPNEUSEVILLE

DANCOURT

FALLENCOURT

FOUCARMONT

GUERVILLE

HODENG-AU-BOSC

MONCHAUX-SORENG

NESLE-NORMANDEUSE

PIERRECOURT

REALCAMP

RETONVAL

RIEUX SAINT-LEGER-AUX-BOIS

SAINT-MARTIN-AU-BOSC

SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE

VILLERS-SOUS-FOUCARMONT

Extension du périmètre, à compter du 1er janvier 2006, aux communes suivantes de la Somme :

BOUTTENCOURT

BOUILLANCOURT-EN-SERY

MAISNIERES

TILLOY-FLORIVILLE

VISMES-AU-VAL

Extension du périmètre, à compter du 1er mars 2009, aux communes suivantes de la Somme :

BIENCOURT

FRETTEMEULE

MARTAINNEVILLE

RAMBURELLES

une communauté de communes qui a pris la dénomination de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BLANGY-SUR-BRESLE »

Article 2 : Compétences

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1-1 Action de développement économique :

Création de zones d'activités économiques communautaires à caractère artisanal, touristique, tertiaire et industriel dont la superficie est supérieure ou égale à 5000 m² étude de faisabilité, aménagement, investissement, entretien, commercialisation et gestion.

Les zones d'activités déjà existantes ne sont pas concernées.

Une taxe professionnelle de zone peut être instituée par le conseil de communauté.

Réalisation de supports d'information pour promouvoir l'implantation d'activités économiques dans la zone.

1-2 Aménagement de l'espace :

Procédures d'aménagement : réserves foncières, droit de préemption.

Mise en place d'un schéma directeur, d'un schéma de secteur, d'un SCOT (schéma de cohérence territoriale) fixant les orientations essentielles de l'aménagement du territoire de la communauté. Les P.L.U. et les cartes communales resteront de la compétence des communes membres.

Participation à un Pays, à l'élaboration de sa charte de développement, approbation de celle-ci et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation.

2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement :

Collecte, traitement des déchets ménagers et assimilés ménagers. Collecte sélective des déchets :

Collectes sélectives en apports volontaires et en porte à porte en fonction du type de déchets recyclables ;

Mise en place de déchetteries locales ou de points containers, valorisation des déchets.

Travaux hydrauliques concernant la lutte contre les ruissellements et les inondations, pour la partie de territoire de la communauté de communes comprise dans le bassin versant de la Bresle. Actions en faveur des zones sensibles ou des espaces naturels ou protégés.

2-2 Logement et cadre de vie :

Opération programmée d'amélioration de l'habitat.

2-3 Tourisme Loisirs :

Développer le tourisme de découverte.

Mettre en valeur le petit patrimoine rural et digne d'intérêt.

Améliorer l'accueil des visiteurs grâce à l'aménagement des différents points de vue et sites naturels.

2-4 Maison de santé pluridisciplinaire :

Lancement d'une étude de faisabilité et de programmation relative à la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.

Construction de la Maison de Santé Pluridisciplinaire en fonction du résultat de l'étude.

3 - COMPETENCES FACULTATIVES : Actions scolaires :

Organisation des transports scolaires vers les collèges et lycées en liaison avec le Conseil Général.

Subvention aux collèges pour les fournitures scolaires.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de deux délégués titulaires et un délégué suppléant, élus par les conseils municipaux au sein de chaque commune membre.

Article 5 : Bureau et fonctionnement

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le fonctionnement de la communauté de communes est régi par les articles L5211-6 à L5211-15 du CGCT.

Article 6 : Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le comptable du centre des finances publiques de Blangy-sur-Bresle.

Article 7 : Le siège de la communauté de communes et sa structure d'animation sont fixés à l'adresse suivante : 20, rue de Barbentane — 76340 - BLANGY-SUR-BRESLE.

Le bureau et l'assemblée peuvent se réunir dans chaque commune membre.

Article 8 : Un règlement intérieur sera établi par le bureau et adopté par le conseil de la communauté.

Article 9 : Adhésion à un autre EPCI

L'adhésion de la communauté de communes à un autre établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord de la majorité des 2/3 au moins des membres du conseil de la communauté.

Article 10 : Convention avec d'autres collectivités

La communauté de communes pourra, pour les compétences qui lui sont transférées par les communes, passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

Article 12 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interpréfectoral des 31 août et 6 septembre 2011.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral en date des :

6 décembre 2012

27 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry HEGAY

Signé : Jean-Charles GERAY

Objet : Modification des statuts de la Communauté de Communes Bresle Maritime

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012, nommant M. Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté n°12-69 du 5 mars 2012 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 1999 modifié, portant création de la Communauté de Communes Interrégionale de Gros Jacques dénommée désormais Communauté de Communes Bresle-Maritime ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 septembre 2012 sollicitant l'extension des compétences de la Communauté de Communes Bresle-Maritime à l'habitat (PLH) et aux études, réalisation et gestion d'un centre aquatique communautaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ayant émis un avis favorable au projet aux dates ci-dessous :

Ault (9 novembre 2012), Beauchamps (1er octobre 2012), Bouvaincourt-sur-Bresle (12 octobre 2012), Buigny-les-Gamaches (9 novembre 2012), Dargnies (25 octobre 2012), Embreville (23 octobre 2012), Eu (19 octobre 2012), Flocces (16 novembre 2012), Friaucourt (5 octobre 2012), Gamaches (22 novembre 2012), Incheville (8 novembre 2012), Le Tréport (13 novembre 2012), Longroy (12 octobre 2012), Mers-les-Bains (4 octobre 2012), Millebosc (28 septembre 2012), Oust-Marest (23 octobre 2012), Ponts et Marais (8 octobre 2012), Saint Quentin Lamotte (15 novembre 2012) et Woignarue (18 octobre 2012) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Allenay (28 septembre 2012) et Etalondes (18 octobre 2012) ayant émis un avis favorable au projet d'études de réalisation et de gestion d'un centre aquatique communautaire et un avis défavorable au projet d'élaboration d'un programme local de l'habitat (PLH) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article L5211-5 du Code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRÊTENT

Article 1er : Est autorisée l'extension des compétences de la Communauté de Communes Bresle-Maritime aux études, réalisation et gestion d'un centre aquatique communautaire et à l'élaboration d'un programme local d'habitat (PLH).

Article 2 : L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes Bresle-Maritime est modifié et rédigé comme suit : (les modifications apparaissent en gras)

ARTICLE 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A - Développement économique :

Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement - juin 1998 - et qui est d'intérêt communautaire.

B - Aménagement de l'espace :

Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement- juin 1998.

Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale de Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en "A"

L'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;

C - Environnement :

Signalétique des axes structurants d'entrée de communes sur le territoire de la communauté de communes.

Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques.

Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.

Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.

D - Equipements publics :

Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes

Gestion de l'aérodrome Eu/Mers-les-Bains/Le Tréport

Etudes, réalisation et gestion d'un centre aquatique communautaire

E - Tourisme :

Réalisation de tous supports d'information pour promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire.

Chemins de randonnée : fauchage et élagage des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 restent valables) Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.

F - Petite Enfance - Enfance et jeunesse :

Etudes - diagnostic et aide à la formation BAFA-BAFD

Création d'un relais d'assistantes maternelles

Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaire) nouvellement créées sur le territoire communautaire (arrêté interpréfectoral du 9 mars 2009)

G - Pays :

Approbation de la charte du Pays et contractualisation du Pays en lieu et place communes membres.

H - Sport :

Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

I - Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009).

J - Action Sociale

Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE (arrêté interpréfectoral du 3 mai 2010)

K - Culture

Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau »

L - Habitat

Etude pour l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat » .../

Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Mme la sous-préfète de Dieppe, M. le sous-préfet d'Abbeville, M. le président de la communauté de communes de Bresle-Maritime, et Mme et MM. les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à MM. les présidents des chambres régionales des comptes de Haute-Normandie et de Picardie, à M. le directeur régional des finances publiques de la Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, à M. le directeur régional des finances publiques de la Picardie et du département de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des deux départements.

Le 11 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry HEGAY

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BRESLE-MARITIME

I - DISPOSITIONS RELATIVES AU FONDEMENT DE LA COMMUNAUTE

Article 1 : En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué une communauté de communes interrégionale de vingt et une communes :

ALLENAY (Somme) - AULT (Somme) - BEAUCHAMPS (Somme) - BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (Somme) - BUIGNY-LES-GAMACHES (Somme) - DARGNIES (Somme) - EMBREVILLE (Somme) - ETALONDES (Seine-Maritime) - EU (Seine-Maritime) - FLOCQUES (Seine-Maritime) - FRIAUCOURT (Somme) - GAMACHES (Somme) - INCHEVILLE (Seine-Maritime) - LE TREPORT (Seine-Maritime) - LONGROY (Seine-Maritime) - MERS LES BAINS (Somme) - MILLEBOSC (Seine-Maritime) - OUST MAREST (Somme) - PONTS ET MARAIS (Seine-Maritime) - SAINT QUENTIN-LAMOTTE LA-CROIX-AU-BAILLY (Somme) et WOIGNARUE (Somme)

Article 2 : Cette communauté de communes prend le nom de : (arrêté interpréfectoral du 25 JUIN 2009)

« Communauté de Communes BRESLE MARITIME »

Article 3 : Le siège social de la Communauté de Communes est fixé : 12, avenue Jacques Anquetil à EU (76260)

Article 4 : La communauté de communes est créée pour une durée indéterminée.

Article 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A - Développement économique :

Reprise, extension et réalisation progressive de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques dans le périmètre fixé (233 ha environ) dans l'étude de faisabilité DSA environnement - juin 1998 - et qui est d'intérêt communautaire.

B - Aménagement de l'espace

Etudes du schéma directeur de la zone industrielle interrégionale sur l'ensemble du périmètre défini dans l'étude de faisabilité DSA environnement- juin 1998.

Etudes de création et de réalisation de la Z.A.C. interrégionale de Gros Jacques pour l'aménagement de la zone industrielle sur les premières tranches définies dans l'étude déjà citée en "A"

L'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale (SCOT) (arrête interpréfectoral du 17 mars 2012);

C - Environnement :

Signalétique des axes structurants d'entrée de communes sur le territoire de la communauté de communes.

Gestion des espaces verts de la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques.

Mise en valeur des voies d'accès à la zone et des ronds points.

Collecte, transport, stockage, tri et traitement des déchets ménagers.

D - Equipements publics :

Etudes et construction des locaux administratifs de la communauté de communes

Gestion de l'aérodrome Eu/Mers-les-Bains/Le Tréport

Etudes, réalisation et gestion d'un centre aquatique communautaire

E - Tourisme :

Réalisation de tous supports d'information pour promouvoir le tourisme sur le territoire communautaire.

Chemins de randonnée : fauchage et élagage des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Un inventaire des itinéraires de randonnées intercommunaux sera joint aux statuts de la communauté de communes (les pièces jointes aux statuts tels qu'ils ressortent de l'arrêté interpréfectoral du 18 août 2006 restent valables) Il pourra être complété ou restreint selon l'approbation du bureau communautaire. Un nouvel inventaire sera établi lors de chaque modification approuvée par le bureau.

F - Petite Enfance - Enfance et jeunesse :

Etudes - diagnostic et aide à la formation BAFA-BAFD

Création d'un relais d'assistantes maternelles

Développement et gestion de places d'accueils de loisirs (hors périscolaire) nouvellement créées sur le territoire communautaire (arrêté interpréfectoral du 9 mars 2009)

G - Pays :

Approbation de la charte du Pays et contractualisation du Pays en lieu et place des communes membres.

H - Sport :

Apprentissage scolaire (classes maternelles et élémentaires) de la natation et transport des scolaires vers les piscines.

I - Aménagement numérique du territoire :

Etablissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usages en matière de technologies de l'information et de la communication (arrêté préfectoral du 25 juin 2009).

J - Action Sociale

Action en faveur des jeunes via les missions locales d'insertion et PLIE6 (arrêté interpréfectoral du 3 mai 2010)

K - Culture

Mise en réseau des bibliothèques du territoire communautaire et gestion dudit réseau »

L - Habitat

Etude pour l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat

II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 6 : Les membres du conseil communautaire sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée en tenant compte de leur population dans les conditions ci-après :

Délégués titulaires :

communes de -500 habitants : 1 conseiller communautaire

communes de 501 à 1500 habitants : 2 conseillers communautaires

communes de 1501 à 2250 habitants : 3 conseillers communautaires

communes de 2251 à 3000 habitants : 4 conseillers communautaires

communes de 3001 à 4000 habitants : 5 conseillers communautaires

communes de 4001 à 5000 habitants : 6 conseillers communautaires

communes de 5001 à 6000 habitants : 7 conseillers communautaires

communes de 6001 à 7500 habitants : 8 conseillers communautaires

communes de 7501 à 9000 habitants : 9 conseillers communautaires

Le délégué titulaire ne peut donner un pouvoir qu'à un seul délégué suppléant et celui-ci ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Délégués suppléants :

Nombre égal au nombre de titulaires par commune sauf pour les communes de -500 habitants où le nombre est fixé à 2.

Article 7 : Le bureau actuel, composé d'un président et de cinq vice-présidents, reste en place jusqu'à la fin du mandat et pourra être étendu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au conseil communautaire.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Composition des ressources :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent les ressources prévues à l'article L.5214-23 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes adopte la taxe professionnelle de zone sur le périmètre d'environ 233 ha correspondant aux quatre ZAD d'Eu, de Ponts et Marais, d'Oust-Marest et de Saint Quentin-Lamotte - La-Croix-Au-Bailly.

Les différentes charges financières entre les communes entraînées par le passage à la communauté de communes feront l'objet d'une contrepartie financière calculée de manière dégressive sur plusieurs années, suivant un tableau d'amortissement établi au terme d'un accord conventionnel entre les communes.

Article 10 : (péréquation de la taxe professionnelle ou de la taxe foncière) cet article est supprimé.

Article 11 : Conditions financières et patrimoniales du transfert du S.I.E.P. à la communauté de communes

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIEP pour la zone industrielle interrégionale de Gros Jacques sont transférés à la communauté de communes qui lui est substituée de plein droit à la date de l'arrêté de création de la communauté de communes.

Article 12 : La communauté de communes a pour receveur, le chef de poste de la trésorerie d'EU.

Article 13 : Convention à passer avec des organismes extérieurs à la communauté

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et des communes ou organismes extérieurs, celle-ci pourrait exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toute étude, mission et gestion de service. Cette intervention donnera lieu éventuellement à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

La communauté de communes pourra pour les compétences qui lui sont transférées par les communes passer des conventions avec d'autres collectivités et concessionnaires de service public.

IV - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEVENIR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 14 : Admission ou retrait des communes

L'admission de nouvelles communes qui souhaitent rejoindre la communauté de communes ainsi que le retrait de certaines communes seront subordonnés aux règles définies par le code général des collectivités territoriales.

Article 15 : Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.

Cette adhésion sera décidée par délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

Article 16 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts de la Communauté de Communes Bresle Maritime tels qu'ils ressortaient de l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2012.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2012.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Thierry HEGAY

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DES TITRES ET DE LA CITOYENNETÉ

Objet : Arrêté portant agrément d'un médecin pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

Vu le code de la route ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 de Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu la demande effectuée le 14 mai 2012 par le docteur Thierry BRIAND demeurant 28, rue Saint Eloi à Poeuilly (80) en vue d'être agréé pour exercer en et hors commission médicale de la Somme ainsi qu'au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées de la Somme ;
Vu l'attestation du 27 décembre 2012 du Docteur Jean-Marie TILLY, président de l'Ordre départemental des médecins de l'Aisne certifiant que le Docteur Thierry BRIAND est régulièrement inscrit au tableau de l'ordre des médecins et qu'il n'a fait l'objet d'aucune sanction ordinaire au cours des cinq années précédentes ;
Considérant que l'intéressé a bien suivi la formation initiale prévue au chapitre 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er : Le docteur Thierry BRIAND est agréé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté ;
Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé sur demande expresse de l'intéressé dès lors que les conditions qui ont permis sa délivrance, sont toujours réunies. Le renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue de trois heures assurée par un organisme de formation agréé qui consiste en une actualisation des connaissances en matière de santé et de sécurité routière en fonction de l'évolution de la réglementation et des connaissances scientifiques.
Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Somme et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Amiens A16

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 instituant l'Association Foncière de Remembrement d'Amiens A16 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 21 décembre 2012 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement d'Amiens A16 en date du 6 janvier 2003, demandant la dissolution de l'AFR et le transfert des biens fonciers à la commune ;
Considérant la délibération du Comité syndical EUROPAMIENS en date du 4 juillet 2012, acceptant le transfert des biens fonciers de l'AFR d'Amiens A16 ;
Considérant la délibération du Conseil municipal d'Amiens en date du 13 décembre 2012, acceptant le transfert des biens fonciers de l'AFR d'Amiens A16 ;
Considérant que l'Association foncière de remembrement d'Amiens A16 n'a plus d'activité, ne possède aucun bien et que sa situation financière est apurée ;
Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L' Association Foncière de Remembrement 'Amiens A16 est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le directeur des finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Amiens.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Pierregot

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1956 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Pierregot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 21 décembre 2012 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pierregot en date du 14 décembre 2012, demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;

Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de PIERREGOT n'a plus d'activité, ne possède aucun bien et que sa situation financière est apurée ;

Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L' Association Foncière de Remembrement de Pierregot est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le directeur des finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Pierregot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Pierregot.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Flesselles

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1959 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Flesselles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 21 décembre 2012 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de Flesselles en date du 14 décembre 2012, demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;
Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Flesselles n'a plus d'activité, ne possède aucun bien et que sa situation financière est apurée ;
Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L' Association Foncière de Remembrement de Flesselles est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le directeur des finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Flesselles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Flesselles.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet,

Par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Par délégation,

Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,

Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Wargnies

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1961 instituant l'Association Foncière de Remembrement de Wargnies ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du 21 décembre 2012 de Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à Madame Emilie LEDEIN, Chef du service de l'environnement, de la mer et du littoral, pour tous actes relatifs à la dissolution d'associations foncières de remembrement ;
Considérant la délibération du Conseil Municipal de la commune de Wargnies en date du 29 novembre 2012, demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement sans activité depuis de nombreuses années et sans biens fonciers ni financiers ;
Considérant que l'Association Foncière de Remembrement de Wargnies n'a plus d'activité, ne possède aucun bien et que sa situation financière est apurée ;
Considérant que rien ne s'oppose à sa dissolution ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : L' Association Foncière de Remembrement de Wargnies est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le directeur des finances publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le maire de Wargnies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Wargnies.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Amiens, le 14 janvier 2013
Pour le Préfet,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Par délégation,
Le Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral,
Signé : Emilie LEDEIN

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Assevillers

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.216-1 et R.214-60 ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu la déclaration simplifiée déposée le 4 janvier 1995 au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement par la CUMA de la Pereuse enregistrée sous le numéro 80-1995-90012 et relative à un prélèvement d'eau en nappe souterraine sur le territoire de la commune d'Assevillers ;
Vu le récépissé de déclaration délivré par la préfecture de la Somme en date du 22 août 1995 ;
Vu le rappel à la réglementation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la CUMA de la Pereuse en date du 16 octobre 2012 ;
Vu le contrôle effectué par la police de l'eau le 17 décembre 2012 pour constatation ;
Considérant que la CUMA de la Pereuse n'a pas réalisée la mise en conformité demandée de l'ouvrage dans le délai imparti ;
Considérant que l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions générales et particulières conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L.216-1 du code de l'environnement, la CUMA de la Pereuse dont le siège social se situe 1 rue d'Estrées à Assevillers (80200) est mise en demeure de réaliser la mise en conformité de l'ouvrage situé sur la commune d'Assevillers par la mise en place d'un capot de fermeture muni d'un cadenas sur la tête de forage afin de permettre un parfait isolement de l'ouvrage.

Article 2 : Délai

La CUMA de la Pereuse est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai d'un mois à compter de l'avis de réception du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-4 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite du rejet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Assevillers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous-Préfet de Péronne, le maire de la commune Assevillers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Signé : Paul GERARD

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Estrées-Mons

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.216-1 et R.214-60 ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu le contrôle de police de l'eau inopiné effectué par la DDTM de la Somme sur le forage d'irrigation situé sur la parcelle ZR n°9 de la commune d'Estrées Mons et appartenant à la SARL PICVERT représentée par Monsieur Jacques DERAMECOURT dont le siège social est situé 7 rue d'Enfer à Estrées-Mons (80200) ;
Vu le rappel à la réglementation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL PICVERT en date du 6 novembre 2012 relatif à la non-conformité de l'ouvrage et le délai imposé ;
Vu le contrôle effectué le 9 janvier 2013 par la police de l'eau et son rapport de constatation ;
Considérant les travaux de mise en conformité non terminés malgré le rappel à la réglementation dans le délai imparti par la SARL PICVERT ;
Considérant que l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions générales et particulières conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L.216-1 du code de l'environnement, la SARL PICVERT, représentée par Monsieur Jacques DERAMECOURT, dont l'exploitation se situe 7 rue d'Enfer à Estrées-Mons (80200) est mise en demeure de terminer la mise en conformité de l'ouvrage situé sur la parcelle cadastrée ZR n° 9 de la commune d'Estrées-Mons par la mise en place :

- d'un toit sur l'abri et d'huisseries interdisant l'accès au forage,
- d'une protection (plaque galvanisée ou tout autre matériau adapté) sur la tête de forage garantissant une protection contre les écoulements.

Article 2 : Délai

La SARL PICVERT est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai d'un mois à compter de l'avis de réception du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-4 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite du rejet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Estrées-Mons pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous-Préfet de Péronne, le maire de la commune d'Estrées-Mons, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé : Paul GERARD

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement concernant le non-respect d'une prescription administrative à Fresnoy les Roye

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.216-1 et R.214-60 ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Paul GERARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;
Vu le contrôle de police de l'eau inopiné effectué le 14 mai 2012 par la DDTM sur le forage d'irrigation situé sur la parcelle ZA n°7 de la commune de Fresnoy-les-Roye et appartenant à la SARL Leroux dont le siège social est situé 3 rue d'En-Bas à Fresnoy-les-Roye (80700) ;
Vu le rappel à la réglementation adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la SARL Leroux en date du 14 mai 2012 ;
Vu le contrôle effectué le 24 août 2012 par la police de l'eau et son rapport de constatation ;
Vu le délai supplémentaire accordé à la SARL Leroux suite à sa demande en date du 27 septembre 2012 ;
Vu le changement de statut juridique en date du 11 octobre 2012 au nom de la SARL EBL ;
Vu le contrôle effectué par la police de l'eau le 17 décembre 2012 pour constatation ;
Considérant que les travaux ne sont pas terminés malgré le report du délai supplémentaire accordé à la SARL EBL ;
Considérant que l'ouvrage n'est pas conforme aux prescriptions générales et particulières conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

En application de l'article L.216-1 du code de l'environnement, la SARL EBL représentée par Monsieur Eric LEROUX dont l'exploitation se situe 3 rue d'en-Bas à Fresnoy-les-Roye (80700) est mise en demeure de terminer la mise en conformité de l'ouvrage situé sur la parcelle cadastrée ZA n° 7 de la commune de Fresnoy les Roye par la mise en place :

- d'un bac de rétention sous le moteur thermique ;
- d'un toit et d'huisseries sur l'abri interdisant son accès ;
- d'un dispositif de sécurité sur le local technique.

Article 2 : Délai

La SARL EBL est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 dans un délai d'un mois à compter de l'avis de réception du présent arrêté.

Article 3 : Voies et délais de recours

Sous peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-4 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision implicite du rejet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fresnoy-les-Roye pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Sous-Préfet de Montdidier, le maire de la commune Fresnoy-les-Roye, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public.

Fait à Amiens, le 15 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Signé : Paul GERARD

AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA SOMME

Objet : Arrêté d'agrément « entreprise solidaire » - « AFFINITES PHOTOS »

Vu la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie (article 81 V),

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail et les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

Vu la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature générale de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 conférant délégation de signature à Madame Catherine PERNETTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme ;
Vu la demande présentée par Monsieur Michel DEHAIS, Gérant de la SCOP-ARL « AFFINITES PHOTOS » reçue complète le 2 juillet 2012.

ARRÊTE

Article 1 : la SCOP-ARL 3AFFINITES PHOTOS », sise 5 rue de la Hotoie à Amiens(80000).
N° SIRET : 51408837600017
Code APE : 7420 7

Est agréée entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification.

Article 3 : la SCOP-ARL « AFFINITES PHOTOS » indiquera dans l'annexe de ses comptes annuels des informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332_21-1 à R 3332-21-4 du code du travail. L'agrément cessera dès lors que les conditions ne seront plus remplies.

Article 4 : la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2012

Pour le Préfet par délégation

La Directrice régionale adjointe,

responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,

Signé Catherine PERNETTE

Objet : Arrêté d'agrément « entreprise solidaire » - Association « DIABOLO »

Vu la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie (article 81 V),

Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail et les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

Vu la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature générale de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 conférant délégation de signature à Madame Catherine PERNETTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme ;

Vu la demande présentée par Monsieur Thierry MASSE, Président de l'Association « DIABOLO » reçue le 4 juillet 2012,

ARRÊTE

Article 1 : l'association « DIABOLO », sis 17 rue Neuve à SAILLY LE SEC (80800)

N° SIRET : 451 931 851 000 21

Code APE : 9499 Z

Est agréée entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification

Article 3 : L'association « DIABOLO » indiquera dans l'annexe de ses comptes annuels des informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332_21-1 à R 3332-21-4 du code du travail. L'agrément cessera dès lors que les conditions ne seront plus remplies.

Article 4 : la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 27 décembre 2012
Pour le Préfet par délégation,
La Directrice régionale adjointe,
responsable de l'Unité Territoriale de la Somme,
Signé Catherine PERNETTE

Objet : Arrêté d'agrément « entreprise solidaire » SCOP-ARL « OMNIA INTERVENTION ERGONOMIQUE »

Vu la loi n° 2008-776 du 4 Août 2008 de modernisation de l'économie (article 81 V),
Vu le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L.3332-17-1 du code du travail et les articles R.3332-21-1 à R.3332-21-5,
Vu la circulaire interministérielle du 22 novembre 2001 relative à l'épargne salariale ;
Vu le décret du 1er août 2012 nommant Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature générale de M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 conférant délégation de signature à Madame Catherine PERNETTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, et à Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Somme ;
Vu la demande présentée par Monsieur Fabrice BOURGEOIS, Gérant associé salarié de la SCOP-ARL « OMNIA INTERVENTION ERGONOMIQUE », reçue le 12 juillet 2012

ARRÊTE

Article 1 : la SCOP-ARL « OMNIA INTERVENTION ERGONOMIQUE », sise 27 rue du Général LECLERC à Amiens (80000°
N° SIRET : 448 836 478 000 25
Code APE : 7022 Z

Est agréée entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification

Article 3 : la SCOP-ARL « OMNIA INTERVENTION ERGONOMIQUE » indiquera dans l'annexe de ses comptes annuels des informations qui attestent du respect des conditions fixées par les articles R 3332_21-1 à R 3332-21-4 du code du travail. L'agrément cessera dès lors que les conditions ne seront plus remplies.

Article 4 : la Responsable de l'Unité Territoriale de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme

Fait à Amiens, le 27 décembre 2012
Pour le Préfet par délégation
La Directrice régionale adjointe,
responsable de l'Unité Territoriale de la Somme
Signé Catherine PERNETTE

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PICARDIE ET DU DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Objet : Délégations de signature du SIE d'Abbeville en matière d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure

Le comptable du service des impôts des entreprises d'Abbeville,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises d'Abbeville dont les noms suivent :

Monsieur Vincent PENON, inspecteur
Monsieur Daniel BALAVOINE, contrôleur principal
Madame Françoise BRASSEUR, contrôleur
Monsieur Antoine CARO, contrôleur principal

Mademoiselle Pascale CHUETTE, contrôleur principal
Madame Lucile DELOUMEAUX, contrôleur principal
Madame Nathalie DEVISMES, contrôleur principal
Mademoiselle Yolande HIEL, contrôleur
Mademoiselle Patricia KRUPA, contrôleur principal
Monsieur Marc PATIN, contrôleur principal
Monsieur Louis-Philippe PORION, contrôleur principal
Madame Jocelyne SINOQUET, contrôleur principal
Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises d'Abbeville.

Le 24 octobre 2011
Le responsable du SIE d'Abbeville
Signé : Pascal GUYOT

Objet : Délégation de signature du SIE d'Abbeville en matière d'ATD

Pascal GUYOT, inspecteur départemental, comptable du Service des Impôts des Entreprises d'Abbeville,
Vu l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales,
Vu l'article L 621-43 du Code de Commerce,
Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Vincent PENON, inspecteur
- Madame Lucile DELOUMEAUX, contrôleuse principale
- Madame Jocelyne SINOQUET, contrôleuse principale
- Madame Nathalie DEVISMES, contrôleuse principale
- Monsieur Daniel BALAVOINE, contrôleur principal
- Mademoiselle Pascale CHUETTE, contrôleuse principale
- Monsieur Marc PATIN, contrôleur principal
- Monsieur Louis Philippe PORION, contrôleur principal
- Mademoiselle Patricia KRUPA, contrôleuse principale
- Madame Françoise BRASSEUR, contrôleuse
- Mademoiselle Yolande HIEL, contrôleuse

dans la limite du ressort géographique du Service des Impôts des Entreprises d'Abbeville ;

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteurs prévus à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclarations de créances fiscales mentionnées à l'article L 621-43 du Code du Commerce ;

Article 3 : La présente décision est affichée dans les locaux administratifs.

Le 24 octobre 2012
Le responsable du SIE d'Abbeville,
Signé : Pascal GUYOT

Objet : Délégations de signature du SIE de Montdidier en matière de mises en recouvrement et mises en demeure

La comptable du service des impôts des entreprises de Montdidier,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Montdidier dont les noms suivent :

- M. Christophe LEROY, Inspecteur
- Mme Françoise DEBLOOS, Contrôleuse Principale
- M. Patrick AGUIAR-PATERSON, Contrôleur
- Mme Monique CYPRIEN, Contrôleuse Principale
- M. Jean Michel MARGALLE, Contrôleur Principal
- Mme Elisabeth GUENET, Contrôleuse

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de Montdidier.

Le 2 janvier 2012
La responsable du SIE de Montdidier,
Signé : Monique QUENTIN

Objet : Délégations de signature en matière de Contrôle Budgétaire Régional

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er mai 2012 la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

DECIDE

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-Marc LELEU, administrateur des finances publiques, nommé contrôleur budgétaire régional de Picardie à compter du 1er janvier 2013.

Pour :

-signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région Picardie, à l'exception des refus de visa ;

-signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat dans la région Picardie, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle budgétaire desdits établissements.

Mme Sabine COURAL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mme Frédérique LOBJEOIS et M. Nicolas ULMET, inspecteurs des finances publiques, ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire régional, en cas d'empêchement de celui-ci ou de la directrice régionale des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 : La présente décision annule et remplace celle du 1er mai 2012 et prend effet le 2 janvier 2013.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Somme.

Le 2 janvier 2013

La Directrice Régionale des Finances Publiques,

Signé : Isabelle MARTEL

Objet : Avenant n° 2 à décision de délégations spéciales de signature du pôle gestion publique

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale de Picardie et du département de la Somme ;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 mars 2012 fixant au 1er mai 2012 la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme ;

DECIDE

Article 1 : La délégation spéciale de signature du pôle gestion publique en date du 3 septembre 2012, modifiée par avenant N° 1 du 19 novembre 2012 est modifiée comme suit :

Mme Nathalie BIENCOURT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, désignée responsable de la division de la comptabilité et des services financiers à compter du 1er janvier 2013, reçoit délégation particulière pour signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables, régisseurs du département ainsi que toutes pièces annexes.

En matière de produits divers de l'Etat, Mme BIENCOURT reçoit délégation particulière pour signer les états de taxes pour frais de poursuites, les états de poursuites notifiées dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, les mainlevées de saisie, les délais de paiement accordés aux redevables, les déclarations de créances dans les procédures d'apurement collectif du passif, les états de prise en charge.

Elle reçoit en outre délégation pour signer les remises gracieuses des produits divers de l'Etat jusqu'à 1 500 € et les propositions d'admission en non-valeur jusqu'à 5 000 euros.

Article 2 : La présente décision prend effet le 2 janvier 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Somme.

Le 2 janvier 2013
La Directrice régionale des finances publiques,
Signé : Isabelle MARTEL

Objet : Délégation de signatures du Centre des Finances Publiques de Friville-Escarbotin

Références : article 14 alinéa 3 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 paru au journal officiel le 30 décembre 1962, articles L.252 et L.262 du livre des Procédures Fiscales et articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, Marcel LE MOIGNE, Inspecteur Divisionnaire, Responsable du Centre des Finances Publiques de Friville-Escarbotin déclare:

DELEGATION GENERALE

-Constituer pour son mandataire spécial et général :

Mme Christine MERCIER, agent d'administration principale, domiciliée à Fressenneville (Somme) ;

Mme Christelle VAUJOIS, agent d'administration principale, domiciliée à Friaucourt (Somme) ;

-Leur donner pouvoir de gérer et administrer, en mon nom, le Centre des Finances Publiques de Friville-Escarbotin, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

-En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de FRIVILLE ESCARBOTIN, entendant ainsi transmettre à Mme MERCIER et Mme VAUJOIS tous les pouvoirs suffisants pour qu'elles puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

-Prendre l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Le 3 janvier 2013
Le Responsable du CFP de Friville-Escarbotin
Signé : Marcel LE MOIGNE

Objet : Délégations de signature pour le SIE Amiens Nord-Est

Le comptable du Service des Impôts des Entreprises d'Amiens Nord-Est,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, les avis à tiers détenteur prévus à l'article L 262 du Livre des procédures fiscales, les bordereaux de déclaration de créances mentionnés à l'article L.622-24 du code de commerce, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au Service des Impôts des Entreprises d'Amiens Nord-Est dont les noms suivent :

-Mme VANDENAMEELE Isabelle, Inspectrice des finances publiques ;

-Mme CHARLES Michèle, contrôleuse des finances publiques ;

-M. GRIMONPONT Benoît, contrôleur des finances publiques ;

-Mme GUERARD Anne-Marie, contrôleuse principale des finances publiques ;

-Mme SEGALEN Brigitte, contrôleuse principale des finances publiques.

Article 2 . Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 14 janvier 2013
Le Responsable du SIE d'Amiens Nord-Est
Signé : Daniel BLED

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Objet : Réseau de Distribution d'Énergie Électrique - Ferme éolienne du Chêne - Communes de Beauchamps et de Gamaches - Alimentation HTAS du site éolien - ERDF D322/103778 - Approbation du projet d'exécution

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,
Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu le dossier de demande en date du 29 octobre 2012 présenté par ERDF Unité Réseaux Electricité Picardie – 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, concernant, sur le territoire des communes de Beauchamps et de Gamaches, la pose d'un câble HTAS pour l'alimentation du site éolien du Chêne,
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 28 novembre 2012,
Vu l'avis favorable sans observation du 12 novembre 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu l'information apportée le 13 novembre 2012 de GRTgaz relative à l'existence d'une canalisation de transport de gaz dans le voisinage du futur ouvrage,
Vu la lettre du 16 novembre 2012 par laquelle le maire de Beauchamps émet un avis favorable au projet et demande que toutes dispositions soient prises pour ne pas gêner l'épreuve cycliste « Grand Prix de Beauchamps » prévu le 8 mai 2013,
Vu la réponse du 27 novembre 2012 de l'agence routière ouest du conseil général de la Somme concernant les prescriptions de voirie à respecter,
Vu la réponse du 5 décembre 2012 de SFR - Service DICT concernant l'existence d'un ouvrage dans la zone du projet,

Considérant que les avis :

- du maire de Gamaches,
- de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- de la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- de France Télécom Orange,
- de Global Crossing,
- de Viatel,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie

ARRÊTE

Article 1 : Le directeur d'ERDF Unité Réseaux Electricité Picardie – 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 13 novembre 2012 concernant, sur le territoire des communes de Beauchamps et de Gamaches, la pose d'un câble HTAS pour l'alimentation du site éolien du Chêne, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au directeur d'ERDF Unité Réseaux Electricité Picardie – 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affichée en préfecture et dans les mairies de Beauchamps et de Gamaches pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de la Somme,
- au président du conseil général de la Somme,
- aux maires de Beauchamps et de Gamaches,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au président de la fédération départementale d'énergie de la Somme,
- au directeur de GRTgaz
- au directeur de France Télécom Orange,

Fait à Amiens, le 16 janvier 2013,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,

Signé : Dominique DONNEZ

Objet : Poste électrique d'Argœuves 400 kV - Installation d'un jeu de selfs 20 kV - 64 Mvar et d'une batterie de condensateurs 400 kV – 150 Mvar sur le jeu de barres - RTE - Transport Electricité Nord-Est - Approbation du projet d'exécution

Le préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2012 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu l'arrêté du 28 septembre 2012 portant subdélégation au chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Vu le dossier de demande en date du 12 novembre 2012 présenté par RTE Transport Électricité Nord-Est, Groupe Ingénierie Maintenance Réseau, 62, rue Louis Delos – TSA 71012 – 59709 Marcq en Barœul Cedex, concernant, à l'intérieur du poste de transformation d'Argœuves (80) l'installation :

- de 3 selfs sur chacune des phases des enroulements tertiaires 20 kV de l'auto-transformateur n° 763,

- d'une batterie de condensateurs sur la section 1 du poste 400 kV, en extrémité du jeu de barres, à l'est du départ Terrier,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 22 novembre 2012,

Vu l'avis favorable sans observation émis le 3 décembre 2012 par le chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civiles,

Considérant que les avis :

- du maire d'Argœuves,

- du directeur de l'agence de santé de Picardie,

- du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

- du directeur de la fédération départementale de l'énergie de la Somme,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011, sont réputés donnés,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 : RTE Transport Électricité Nord-Est, Groupe Ingénierie Maintenance Réseau, 62, rue Louis Delos – TSA 71012 – 59709 Marcq en Barœul Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 12 novembre 2012 concernant, à l'intérieur du poste de transformation d'Argœuves (80) l'installation de 3 selfs sur chacune des phases des enroulements tertiaires 20 kV de l'auto-transformateur n° 763 et d'une batterie de condensateurs sur la section 1 du poste 400 kV, en extrémité du jeu de barres, à l'est du départ Terrier, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 : Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 : La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à RTE Transport Électricité Nord-Est, Groupe Ingénierie Maintenance Réseau, 62, rue Louis Delos – TSA 71012 – 59709 Marcq en Barœul Cedex. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, affichée dans la mairie d'Argœuves pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de la Somme,

- au maire d'Argœuves,

- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civiles,

- au directeur de l'agence de santé de Picardie,

- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

- au directeur de la fédération départementale de l'énergie de la Somme,

Fait à Amiens, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,

Le Chef du pôle énergie, climat et qualité de la construction,

Signé : Dominique DONNEZ

SOUS-PRÉFECTURE DE PÉRONNE

Objet : Dissolution du Syndicat Mixte Bray-Combles

Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 portant création de l'Union de Syndicats d'Albert-Bray-Combles et les arrêtés préfectoraux qui l'ont complété ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2002 portant création de compétences (section ordures ménagères) du SIVOM de Combles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 autorisant la communauté de communes du canton de Combles à prendre la compétence « ordures ménagères » détenue par le SIVOM à la carte de Combles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2002 autorisant la communauté de communes d'Albert -Acheux en Amiénois et Bray sur Somme à prendre la compétence « ordures ménagères » entraînant la dissolution de plein droit du SICTOM d'Albert ;
Vu la délibération de la communauté de communes du canton de Combles en date du 22 janvier 2003 sollicitant son adhésion à l'Union des Syndicats d'Albert- Bray et Combles ;
Vu la délibération du SIVOM de Bray sur Somme en date du 24 mars 2003 acceptant cette adhésion et la transformation de l'Union en syndicat mixte ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2003 portant création du Syndicat mixte Bray Combles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant adhésion de la commune d'Herbécourt à la Communauté de communes de la Haute Somme ;
Vu la lettre d'intention de dissoudre envoyée par le sous-préfet de Péronne le 10 septembre 2012 dans le cadre de la consultation des communes ;
Vu l'accord émis par les communes de Combles (délibération du 29 octobre 2012), de Curlu (délibération du 17 septembre 2012), d'Equancourt (délibération du 20 septembre 2012), d'Etrécourt-Manancourt (délibération du 10 octobre 2012), de Ginchy (délibération du 17 octobre 2012), de Gueudecourt (délibération du 29 octobre 2012), d'Hardecourt aux Bois (délibération du 30 octobre 2012), d'Hem-Monacu (délibération du 17 septembre 2012), de Maricourt (délibération du 2 octobre 2012), de Rancourt (délibération du 8 novembre 2012) ;
Vu l'accord tacite émis par les communes de Carnoy, Flers, Guillemont, Lesboeufs, Longueval, Maurepas-Leforest, Mesnil en Arrouaise, Saily-Saillisel, Suzanne ;
Vu le refus émis par la commune de Montauban de Picardie (délibération du 15 novembre 2012) ;
Vu les avis favorables émis par la communauté de communes du canton de Combles (délibération du 20 décembre 2012), la communauté de communes du Pays de Coquelicot (courrier du 12 octobre 2012), la communauté de communes de la Haute Somme (délibération du 12 novembre 2012), le syndicat mixte Bray Combles (délibération du 18 décembre 2012), le SIVOM de Bray sur Somme (délibération du 19 décembre 2012) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la dissolution du Syndicat Mixte Bray Combles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant dissolution de la communauté de communes du canton de Combles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant adhésion des communes de Suzanne, Maricourt, Carnoy, Curlu et Montauban de Picardie à la communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du 1er janvier 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes de la Haute Somme à laquelle adhère les communes de Combles, Equancourt, Etrécourt-Manancourt, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Hardecourt aux Bois, Hem-Monacu, Lesboeufs, Longueval, Maurepas, Mesnil en Arrouaise, Rancourt, Saily-Saillisel à compter du 1er janvier 2013 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de Péronne ;
Considérant que la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » sera exercée à compter du 1er janvier 2013 au profit des communes membres par les communautés de communes du Pays du Coquelicot et par la Communauté de communes de la Haute Somme ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies pour prononcer la dissolution du Syndicat Mixte Bray Combles ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte Bray Combles est dissous à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Sa liquidation s'effectue, sous la réserve du droit des tiers, selon les modalités ci-après :

La totalité de l'actif sera transféré à la communauté de communes du canton de Combles sauf containers à verre qui seront attribuées à la communauté de communes du Pays du Coquelicot. En contrepartie, une soulte correspondant à 30% du solde financier après clôture des comptes sera affectée au SIVOM de Bray sur Somme.

L'agent qui était en fonction au sein du syndicat mixte Bray Combles ayant présenté sa démission, il percevra une indemnité de départ volontaire correspondant à deux fois sa rémunération brute annuelle en application du décret n°2009-1594 du 18 décembre 2009 et conformément à la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Bray Combles en date du 18 décembre 2012.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président du syndicat mixte Bray Combles et les Maires des communes anciennement membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune membre.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Péronne, le 28 décembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Péronne,

Signé : Joël DUBREUIL

Objet : Création du SIAEP d'EPPEVILLE/ESMERY-HALLON issu de la fusion du SIAEP de EPPEVILLE et du SIAEP D'ESMERY-HALLON

Le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 juillet 1958 portant création du SIAEP de EPPEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1968 portant création du SIAEP d'ESMERY-HALLON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion du SIAEP de EPPEVILLE et du SIAEP d'ESMERY-HALLON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de PERONNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 portant projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP de EPPEVILLE et de ESMERY-HALLON et proposant un projet de statuts ;

Vu l'accord émis au projet de périmètre et au projet de statuts par le conseil municipal de BROUCHY (délibération du 22 novembre 2012), de EPPEVILLE (délibération du 25 octobre 2012), de MUILLE-VILLETTE (délibération du 13 novembre 2012), de BUVERCHY (délibération du 12 novembre 2012), de ESMERY-HALLON (délibération du 2 octobre 2012), de GRECOURT (délibération du 17 novembre 2012) et de HOMBLEUX (délibération du 24 septembre 2012) ;

Vu les avis favorables au projet de périmètre et au projet de statuts émis par le conseil syndical du SIAEP de EPPEVILLE (délibération du 30 octobre 2012) et par le conseil syndical SIAEP d' ESMERY-HALLON (délibération du 20 septembre 2012) ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont remplies pour prononcer la création du syndicat issu de la fusion des SIAEP de EPPEVILLE et du SIAEP de ESMERY-HALLON ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à compter du 1er janvier 2013 et pour une durée illimitée un syndicat intercommunal qui aura pour objet l'alimentation en eau potable des communes qui y adhèrent.

Le périmètre du nouveau syndicat comprend les communes suivantes :

EPPEVILLE, MUILLE-VILLETTE, BROUCHY ; ESMERY-HALLON, GRECOURT, BUVERCHY, HOMBLEUX

Article 2 : Le syndicat portera le nom de « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d' EPPEVILLE/ESMERY-HALLON ».

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à EPPEVILLE

Article 4 : Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur de la Trésorerie de HAM.

Article 5 : les statuts du syndicat approuvés par les communes membres sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune membre. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Péronne, le 14 décembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Péronne,

Signé : Joël DUBREUIL

STATUTS DU SIAEP EPPEVILLE / ESMERY HALLON

Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable EPPEVILLE / ESMERY HALLON.

Article 1 : Dénomination du Syndicat :

En application des articles L5211-1 et suivants le Code des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat par fusion des collectivités suivantes :

LE SIAEP d'EPPEVILLE-MUILLE VILLETTE-BROUCHY regroupant les communes d'EPPEVILLE, MUILLE-VILLETTE et BROUCHY ;

Le SIAEP d'ESMERY HALLON, regroupant les communes d'ESMERY-HALLON, GRECOURT, BUVERCHY, HOMBLEUX.

Le syndicat ainsi formé prend la dénomination : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EPPEVILLE / ESMERY HALLON.

Le Syndicat reprend à son compte l'actif et le passif des deux syndicats fusionnés.

Article 2 : COMPETENCE DU SYNDICAT :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eau Potable (art.L2224-7 du CGCT)

Production par captage ou pompage,

Protection du point de prélèvement,

Transport,

Traitement,

Stockage,

Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Il peut à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 3 : SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du Syndicat et le secrétariat sont fixés à d'EPPEVILLE à l'adresse suivante SIAEP d'EPPEVILLE-ESMERY-HALLON, 80400 EPPEVILLE.

Article 4 : DUREE DU SYNDICAT :

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Collectivités, conseils municipaux des communes adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Chaque Commune est représentée par deux délégués titulaires, chaque collectivité adhérente devra désigner un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Un délégué suppléant d'une collectivité peut remplacer tout délégué titulaire de sa collectivité.

Le bureau du Comité Syndical est constitué d'1 Président et 1 Vice-Président.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE :

Le Comité Syndical élit son bureau au cours de sa séance d'installation ou après renouvellement des conseils municipaux.

Le Comité Syndical se réunit en assemblée générale au moins quatre fois par an :

pour voter le budget primitif ;

pour adopter le compte administratif de l'exercice précédent ;

pour voter les tarifs annuels ;

pour adopter le rapport annuel du ou des délégataires.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat. Il est convoqué par le Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres.

Article 7 : FINANCEMENT DU SERVICE :

Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui vient compléter l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service est financé par l'usager qui paie une redevance proportionnelle au coût du service rendu.

Article 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT :

Le Syndicat a pour recettes :

le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;

le produit des taxes, redevances et la contribution correspondant aux services assurés ;

les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et de tous organismes pouvant apporter une aide financière ; les produits des dons et legs ; les emprunts.

Article 9 : DESIGNATION DU RECEVEUR SYNDICAL :

Le receveur syndical est le Receveur de la Trésorerie de HAM.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 14 décembre 2012.

Objet : Projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région de Croix-Mouligneaux et du Syndicat Intercommunal Scolaire de la Région de Matigny

Le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 4 juin 1975 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Croix-Mouligneaux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 mars 1978 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Matigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion du syndicat intercommunal scolaire de la région de Croix-Mouligneaux et du syndicat intercommunal scolaire de la région de Matigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de Péronne;

Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre du nouveau syndicat comprend les communes suivantes :

Les 5 communes membres du syndicat intercommunal scolaire de la région de Croix-Mouligneaux : Croix-Mouligneaux, Douilly, Quivières, Y et Ugny- L'Equipée ;

Les 4 communes membres du syndicat intercommunal scolaire de Matigny: Matigny, Offoy, Sancourt,et Voyennes.

Article 2 : Les statuts du nouveau syndicats sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et au maire de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune membre. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Péronne, le 28 décembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Péronne,

Signé : Joël DUBREUIL

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DES 9 CLOCHERS

Article 1 : Est constitué entre les Communes de Croix-Moligneaux, Douilly, Matigny, Offoy, Quivières Sancourt, Ugny l'Equipée, Voyennes et Y, le SISCO des 9 clochers.

Ce périmètre pourra être étendu à d'autres Communes qui demanderaient à être intégrées dans le SISCO.

Article 2 : Le SISCO est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège du SISCO est fixé à Matigny.

Article 4 : Les fonctions de receveur municipal sont assurées par le Trésorier de Ham-Nesle.

Article 5 : Les compétences du SISCO sont :

La gestion du fonctionnement des classes maternelles et primaires du Sisco, ce qui inclut :

Le personnel : atsem – secrétaire – employées cantines et garderies – surveillance de transport.

Les charges courantes de fonctionnement du Sisco : gestion de la cantine scolaire (Matigny) et des garderies.

Règlement du coût des activités scolaires et périscolaires.

Les fournitures scolaires et matériels pédagogiques.

L'entretien des bâtiments reste à la charge des communes propriétaires.

Les terrains de sport (football, longue paume, etc.), de jeux, les salles communales et les bibliothèques-médiathèques appartenant aux communes de Croix-Moligneaux, Douilly, Matigny, Offoy, Quivières, Sancourt, Ugny l'Equipée, Voyennes et Y pourront être mis à disposition au profit du Sisco pour les activités physiques et culturelles.

Les Communes de Croix-Moligneaux Douilly, Matigny, Quivières, Sancourt, Voyennes, seules communes où sont implantées des écoles, auront à leur charge l'entretien des espaces verts, le nettoyage des cours scolaires, le salage et le déneigement des groupes scolaires.

En cas d'intempéries (tempêtes, chute de neige...), le Président suivra les directives du Conseil Général qui en assume la responsabilité juridique.

Article 6 :Le Sisco est administré par un comité syndical composé d'élus issus des Conseils Municipaux des Communes membres.

1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Croix-Moligneaux
1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Douilly
1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Y
1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Quivières
1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Ugny l'Equipée
2 délégués titulaires et 1 suppléant pour Matigny
1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Offoy
1 délégué titulaire et 1 suppléant pour Sancourt
3 délégués titulaires et 1 suppléant pour Voyennes.

Cette répartition pourra être revue dans le cas d'adhésion d'autres Communes ou de retrait d'une Commune membre.

Article 7 : En cas de vacance parmi les délégués par suite de décès, démission ou autre cause, il appartiendra à la Commune concernée de pourvoir à son remplacement dans un délai d'un mois.

Article 8 : Les délégués suivent le sort du Conseil Municipal quant à la durée de leur mandat, mais en cas de suspension, de dissolution du Conseil Municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est prolongé jusqu'à l'élection des délégués par le nouveau Conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 9 : Le bureau du comité syndical est composé d'un Président et d'un Vice-Président.

Le Comité syndical élit son président et son vice-président.

Article 10 : Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou au cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Comité.

Il est le chef de service du Sisco. A ce titre, il assure le recrutement et la gestion du personnel. Il peut représenter le syndicat en justice par délégation du comité syndical.

Article 11 : Suite à la fusion des deux Sisco, chaque commune nouvellement membre du Sisco des 9 clochers s'engage à mettre à la disposition de celle-ci les biens dont disposait l'ancien Sisco auquel elle appartenait.

Le mobilier nouveau nécessaire aux enseignants sera acquis désormais par le Sisco des 9 clochers.

Article 12 : Chaque commune s'engage à réunir les fonds nécessaires à l'exercice) des compétences fixées à l'article 5.

La contribution des communes adhérentes sera fixée à :
part proportionnelle au nombre d'habitants : 100%. (INSEE)

Article 13 : La contribution des Communes associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telles les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux délégués des communes syndiquées.

Le budget du syndicat se détermine en recettes et en dépenses.

Recettes : elles comprennent :

la contribution des Communes associées

Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat

Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu

Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'une collectivité territoriale

Le produit de dons ou de legs

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

Le produit des emprunts.

Dépenses :

Toutes celles nécessaires à assurer le bon fonctionnement du syndicat et aux investissements nécessaires.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 28 décembre 2012

Le Sous-Préfet de Péronne

Signé : Joël DUBREUIL

Objet : Projet de périmètre du syndicat à vocation multiple issu de la fusion du Syndicat de la Vallée des Anguillères, du Syndicat intercommunal d'entretien de la Vallée de la Germaine, du Syndicat de curage de la rivière la Tortille

Le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 septembre 1989 portant création du Syndicat de la Vallée des Anguillères ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 25 octobre 1976 portant création du syndicat intercommunal d'entretien de la Vallée de la Germaine ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 14 avril 1988 portant création du syndicat de curage de la rivière la Tortille;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion du Syndicat de la Vallée des Anguillières, du Syndicat intercommunal d'entretien de la Vallée de la Germaine et du Syndicat de curage de la rivière la Tortille ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de Péronne ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre du nouveau syndicat comprend les communes suivantes :

Les 4 communes membres du Syndicat de curage de la rivière la Tortille: ALLAINES, CLERY SUR SOMME, MOISLAINS et PERONNE ;

Les 2 communes membres du Syndicat Intercommunal d'entretien de la Vallée de la Germaine: OFFOY et SANCOURT ;

Les 33 communes membres du Syndicat de la vallée des Anguillières : BETHENCOURT SUR SOMME ; BRAY SUR SOMME ; BRIE ; CAPPY ; CERISY ; CHIPPIILLY ; CLERY SUR SOMME ; CIZANCOURT ; CURLU ; DOINGT-FLAMICOURT ; ECLUSIER-VAUX ; ENNEMAIN ; EPENANCOURT ; EPPEVILLE ; ETINEHEM ; FALVY ; FEUILLERES ; FRISE ; HAM ; HEM-MONACU ; LA NEUVILLE LES BRAY ; MERICOURT SUR SOMME ; MESNIL BRUNTEL ; MORCOURT ; PARGNY ; PERONNE ; PROYART ; SAILLY-LAURETTE ; SAILLY LE SEC ; SAINT CHRIST BRIOST ; SUZANNNE ; VILLECOURT ; VOYENNES ;

Article 2 : Les statuts du nouveau syndicat sont annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et au maire de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Péronne, le 21 décembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Péronne,

Signé : Joël DUBREUIL

STATUTS -SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES

Article 1er : Constitution

En application des dispositions du code Général des Collectivités Territoriales et notamment de l'article L 5212-2 et L 5212-6, il est formé entre les communes de :

ALLAINES, BETHENCOURT-SUR-SOMME, BRAY-SUR-SOMME , BRIE, CAPPY, CERISY, CHIPILLY, CIZANCOURT, CLERY-SUR-SOMME, CURLU, DOINGT- FLAMICOURT, ECLUSIER-VAUX, ENNEMAIN, EPENANCOURT, EPPEVILLE, ETINEHEM, FALVY, FEUILLERES, FRISE, HAM, HEM-MONACU, LA NEUVILLE-LES-BRAY, MERICOURT-SUR-SOMME, MESNIL BRUNTEL, MOISLAINS, MORCOURT, OFFOY, PARGNY, PERONNE, PROYART, SAILLY LAURETTE, SAILLY-LE-SEC, SAINT-CHRIST-BRIOST, SANCOURT, SUZANNE, VILLECOURT, VOYENNES,

un syndicat intercommunal a vocation multiple qui prend la dénomination de : SYNDICAT DE LA VALLEE DES ANGUILLERES.

Le périmètre ainsi défini peut être étendu à d'autres collectivités locales qui en feraient la demande.

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet :

Une compétence obligatoire :

d'effectuer les études relatives au développement économique et touristique des communes membres, ainsi que celles relatives à l'assainissement, à la réhabilitation des étangs de la haute somme, et aux compétences énumérées ci-dessous, et entreprendre toutes recherches, analyses et actions tendant à améliorer la qualité de l'eau ;

Sept compétences optionnelles :

d'entreprendre les actions et de réaliser les travaux de réhabilitation et de mise en valeur des étangs de la Haute Somme ; toute action de cette nature relevant de la compétence de la Commission Exécutive de la rivière Somme ne pourra être réalisée qu'avec l'autorisation expresse de celle-ci.

de réaliser l'acquisition éventuelle d'ouvrage concernant l'écoulement des eaux, et les travaux de lutte contre les inondations ainsi que ceux nécessaires à une meilleure maîtrise de l'écoulement des eaux de la Rivière Somme, tant sur les parcelles en eau que sur les ouvrages.

de conduire la réflexion relative au développement et à la diversification de l'hébergement touristique, notamment en matière de gîtes ruraux, chambre d'hôtes et hôtellerie de plein air.

de réaliser les actions de promotion du tourisme fluvial par la création de haltes nautiques, et d'équipements divers, et le lancement de campagne d'information et de sensibilisation.

de réaliser les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien des berges.

de réaliser toutes actions et travaux précédemment cités sur la rivière Tortille.
de réaliser toutes actions et travaux précédemment cités sur la rivière Germaine.

Article 3 : Adhésion des communes aux compétences définies à l'article 2

Toutes les communes adhèrent à la compétence 1. Les communes adhèrent aux compétences 2 à 8 par simple délibération de leur Conseil municipal au titre de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Siège et durée

Le siège du Syndicat est fixé à Péronne ; Ledit siège pourra être transféré par simple délibération de l'Assemblée Syndicale.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Bureau

Le bureau du Syndicat est ainsi composé :

Un président,

Huit Vice-présidents,

Un secrétaire,

Un trésorier,

Le nombre de membres du bureau pourra être modifié par simple délibération de l'Assemblée Syndicale.

Le bureau pourra constituer autant de commissions qu'il jugera utiles au bon fonctionnement du syndicat.

Article 6 : Fonctionnement.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical selon les critères démographiques suivants :

Commune de moins 1 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;

Commune de 1 001 à 5 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;

Commune de 5 001 à 9 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;

Commune plus de 9 000 habitants : 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants.

Article 7 : Les dépenses du syndicat sont réparties entre les communes membres de la manière qui suit :

Dépenses de fonctionnement : Au prorata de la population de chaque commune.

Dépenses d'investissement :

Compétence 1 : au prorata de la population de chaque commune.

Compétence 2 : - 70 % à la charge du propriétaire.

30 % au prorata de la population totale des communes adhérant à cette compétence, Péronne étant comptée pour une population de 1 400 habitants.

Compétence 3 : Pas de contribution demandée aux communes adhérentes. La partie des travaux hors TVA ou TTC pour les propriétaires privés après déduction des subventions est mise intégralement à la charge des propriétaires des ouvrages sur lesquels sont effectués les travaux.

Compétence 4 : au prorata de la population de chaque commune adhérant à cette compétence.

Compétence 5 :

Travaux : -75% à la charge de la commune territorialement concernée par les travaux.

-25% au prorata de la population de chaque commune adhérant à cette compétence.

Campagnes de sensibilisation : au prorata de la population de chaque commune.

Compétence 6 : pas de contribution demandée aux communes adhérentes. La partie des travaux hors TVA, après déduction des subventions, est mise intégralement à la charge des propriétaires des berges sur lesquelles sont effectués les travaux.

Compétence 7 : pas de contribution demandée aux communes adhérentes. La partie des travaux hors TVA, après déduction des subventions, est mise intégralement à la charge des propriétaires des berges sur lesquelles sont effectués les travaux.

Compétence 8 : pas de contribution demandée aux communes adhérentes. La partie des travaux hors TVA, après déduction des subventions, est mise intégralement à la charge des propriétaires des berges sur lesquelles sont effectués les travaux.

Article 8 : Adhésions ultérieures

Les communes membres du Syndicat, ou désirant y adhérer en application des conditions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être autorisées à ne pas transférer au syndicat la totalité des compétences de celui-ci, telles que définies par les dispositions de l'article 2

Article 9 : M. le Percepteur de PERONNE est désigné en qualité de receveur du syndicat.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012

Pour Le Préfet de la Somme et par délégation

Le Sous-préfet de Péronne

Signé : Joël DUBREUIL

Objet : Projet de périmètre du syndicat issu de la fusion du SIAEP de CROIX-MOLIGNEAUX, d'ATHIES et du SIAEP de MONCHY-LAGACHE/TERTRY

Le Préfet de la Région Picardie,

Préfet de la Somme,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 22 octobre 1927 portant création du SIAEP de CROIX-MOLIGNEAUX ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1966 portant création du SIAEP de MONCHY-LAGACHE/TERTRY ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 décembre 1966 modifié portant création du SIAEP d'ATHIES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département de la Somme qui prescrit la fusion du SIAEP de CROIX-MOLIGNEAUX, de MONCHY-LAGACHE/TERTRY et du SIAEP d'ATHIES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet de PERONNE ;
Sur proposition du Sous-Préfet de Péronne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre du nouveau syndicat comprend les communes suivantes :

Les 5 communes membres du SIAEP de CROIX-MOLIGNEAUX : CROIX-MOLIGNEAUX, MATIGNY, QUIVIERES, VILLECOURT et Y ;

Les 2 communes membres du SIAEP de MONCHY-LAGACHE/TERTRY : MONCHY-LAGACHE et TERTRY ;

Les 6 communes membres du SIAEP d'ATHIES : ATHIES, CIZANCOURT, DEVISE, ENNEMAIN, FALVY et SAINT-CHRIST BRIOST.

Article 2 : Les statuts du nouveau syndicats sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et au maire de chaque commune membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune membre. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Péronne, le 17 décembre 2012

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Péronne,

Signé : Joël DUBREUIL

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLÉE DE L'OMIGNON

Article 1 : Dénomination du Syndicat :

En application des articles L5211-1 et suivants le Code des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat par fusion des collectivités suivantes :

LE SIAEP d'ATHIES regroupant les communes d'ATHIES, SAINT-CHRIST-BRIOST, ENNEMAIN ; CIZANCOURT, DEVISE et FALVY ;

Le SIAEP de CROIX-MOLIGNEAUX, regroupant les communes de CROIX-MOLIGNEAUX, MATIGNY, QUIVIERES, VILLECOURT et Y ;

Le SIAEP de MONCHY-LAGACHE/TERTRY, regroupant les communes de MONCHY-LAGACHE et de TERTRY.

Le syndicat ainsi formé prend la dénomination : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VALLEE DE L'OMIGNON.

Le Syndicat reprend à son compte l'actif et le passif des trois syndicats fusionnés.

Article 2 : COMPETENCE DU SYNDICAT :

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes :

Eau Potable (art.L2224-7 du CGCT)

Production par captage ou pompage,

Protection du point de prélèvement,

Transport,

Traitement,

Stockage,

Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Il peut, dans le périmètre des communes adhérentes réaliser des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences.

Il peut à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités, assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.

Il peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 3 : SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du Syndicat et le secrétariat sont fixés à ATHIES.

Article 4 : DUREE DU SYNDICAT :

La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT :

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les Collectivités, conseils municipaux des communes adhérentes, selon les dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Les communes sont représentées dans les conditions suivantes :

Commune dont la population est inférieure ou égale à 200 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire;

Commune dont la population est supérieure à 200 habitants : 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire;

Le bureau du Comité Syndical est constitué d'1 président et de 2 vice-présidents.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DU COMITE :

Le Comité Syndical élit son bureau au cours de sa séance d'installation ou après renouvellement des conseils municipaux.

Le Comité Syndical se réunit en assemblée générale au moins quatre fois par an :

pour voter le budget primitif ;

pour adopter le compte administratif de l'exercice précédent ;

pour voter les tarifs annuels ;

pour adopter le rapport annuel du ou des délégataires.

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat. Il est convoqué par le Président, soit à son initiative, soit à la demande du tiers des membres.

Article 7 : FINANCEMENT DU SERVICE :

Conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui vient compléter l'article L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service est financé par l'usager qui paie une redevance proportionnelle au coût du service rendu.

Article 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT :

Le Syndicat a pour recettes :

le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;

le produit des taxes, redevances et la contribution correspondant aux services assurés ;

les subventions de l'Etat, du Conseil Régional, du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et de tous organismes pouvant apporter une aide financière ;

les produits des dons et legs ;

les emprunts.

Article 9 : DESIGNATION DU RECEVEUR SYNDICAL : Le receveur syndical est le Receveur de la Trésorerie de Ham.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 17 décembre 2012

COUR D'APPEL D'AMIENS

Objet : Décision du 4 janvier 2013 portant délégation de signature – Délégation en mode Chorus pour les agents valideurs affectés au pôle Chorus

Le premier président de la cour d'appel d'Amiens, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1111264D du 25/05/2011 portant nomination de Monsieur Guy PASQUIER de FRANCLIEU aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Amiens ;

Vu le décret n° NOR : JUSA1131532D du 24/11/2011 portant nomination de Monsieur Philippe LEMAIRE aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Amiens ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Rouen et la cour d'appel d'Amiens en date du 02 janvier 2012 ;

Vu leur précédente décision en date du 2 janvier 2012 ;

DECIDENT

Article 1er : La présente décision annule et remplace notre précédente décision du 2 janvier 2012 ;

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel d'Amiens Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Rouen.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmis au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Amiens hébergeant le pôle Chorus.

Article 4 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 janvier 2013

Le Procureur Général,
Signé : Philippe LEMAIRE

Le Premier Président,
Signé : Guy de FRANCLIEU

ANNEXES

ANNEXE 1 – AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA DÉLÉGATION DE SIGNATURE DES CHEFS DE LA COUR D'APPEL DE AMIENS POUR SIGNER LES ACTES D'ORDONNANCENT SECONDAIRES DANS CHORUS

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (<i>le cas échéant</i>)
BERNARD	Maryline	Greffier en chef,	Directrice déléguée à l'administration judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
LASCHINSKI	Géraldine	Greffier en chef,	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande. Emission des titres de perception.	Aucun
INGLIS	Anne-Véronique	Greffier en chef,	Responsable adjoint du pôle Chorus.	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande Emission des titres de perception	Aucun
LAMARRE	Emilie	Greffier en chef,	valideur	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande	Aucun
BEGUIN	Laëtitia	Greffier en chef,	valideur	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun
COUCHI	Christèle	Secrétaire Administrative,	valideur	Validation des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun
HAVET	Odile	Secrétaire Administrative,	valideur	Validation des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement pour les dépenses du T2 HPSOP et du P 310.	Aucun
ROZET	Florence	Adjointe Administrative,	valideur	Validation des engagements juridiques, de la certification du service fait, des demandes de paiement et signature des bons de commande.	Aucun

Annexe 2 : SPECIMEN DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES des ORDONNATEURS SECONDAIRES

Maryline BERNARD	Géraldine LASCHINSKI	Anne-Véronique INGLIS	Emilie LAMARRE
			
Laëtitia BEGUIN	Christèle COUCHI	Odile HAVET	Florence ROZET
			

DIRECTION INTER-RÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Objet : Arrêté n° 08 / 2013 portant modification de l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013

Le préfet de la région Haute-Normandie,

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Normandie n°12/81 du 5 mars 2012 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°161/2012 du 6 novembre 2012 modifié portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2012-2013 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 14 janvier 2013 l'annexe de l'arrêté du 6 novembre susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais et Picardie.

Fait à Le Havre, le 11 janvier 2013

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

L'adjoint du directeur interrégional de la Mer

Signé : Patrick SANLAVILLE

ANNEXE : HORAIRES DE PÊCHE AUTORISÉS DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES EN BAIE DE SEINE POUR LE MOIS DE JANVIER 2013

Date	Début	Fin	durée
lundi 14/01	14h00	22h00	8h00
15/01/13	15h00	23h00	8h00
mercredi 16/01	15h30	23h30	8h00
jeudi 17/01	16h30	0h30	8h00
Lundi 21/01	8h00	16h00	8h00
Mardi 22/01	9h00	17h00	8h00
mercredi 23/01	10h00	18h00	8h00
jeudi 24/01	11h00	19h00	8h00
lundi 28/01	13h30	21h30	8h00
mardi 29/01	14h00	22h00	8h00
mercredi 30/01	14h30	22h30	8h00
jeudi 31/01	15h30	23h30	8h00

Objet : Décision n° 21 /2013 Portant subdélégation de signature en matière d'activités

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;

Vu le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2011 portant nomination du préfet de l'Eure, Monsieur Dominique SORAIN ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN ;
Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-63 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Paul GUENOLE, directeur interrégional adjoint de la mer,
M. Patrick SANLAVILLE, adjoint au directeur interrégional de la mer,
Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

Mme Anne CORNEE, secrétaire générale

En cas d'absence de la secrétaire générale subdélégation de signature est donnée à :

Mme MOREL Marie-France, secrétaire générale adjointe
Mme LEMESLE Audrey, secrétaire générale adjointe

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. Jean-Paul GUENOLE, directeur interrégional adjoint de la mer,
M. Patrick SANLAVILLE, adjoint au directeur interrégional de la mer,
M. Philippe LEDAIN, chef du service interrégional des phares et balises,
Mme Anne CORNEE, secrétaire générale,
Mme Tania DECASTEL-SERVA, chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes,
Mme Muriel ROUYER, chef du service ressource réglementation économie et formation.

Article 4 : La décision n° 384/2012 du 13 juillet 2012 est abrogée.

Article 5 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Fait à Le Havre, le 14 janvier 2013
Pour le Préfet par intérim, et par délégation,
Le directeur interrégional,
Signé : Laurent COURCOL

Objet : Décision n° 23 /2013 Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural"

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 septembre 2011 portant nomination du préfet de l'Eure, Monsieur Dominique SORAIN ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2012 portant nomination du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 23 mars 2010 nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-64 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

DECIDE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GUENOLE Jean-Paul Directeur interrégional adjoint de la mer,
 - M. SANLAVILLE Patrick Adjoint au directeur interrégional de la mer,
- à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I (1)
 - les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée,
 - les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande,
 - le service fait,
 - les bons de transport SNCF.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme CORNEE Anne Secrétaire générale de la DIRM
 - Mme MOREL Marie-France Secrétaire générale adjointe de la DIRM
 - Mme LEMESLE Audrey Secrétaire générale adjointe de la DIRM
- à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :
- les ordres de missions permanents,
 - les ordres de missions ponctuels,
 - les ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger,) conformément à l'annexe I (1)
 - les ordres de missions liés aux actions de formation,
 - les états de frais de déplacement,
 - les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
 - les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
 - le service fait,
 - les bons de transport SNCF.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. GORON Michel Directeur du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. PERES Jérôme Directeur adjoint du CROSS Gris-Nez – Audinghen
- M. BOUIFFROR Sofiène Chef du service technique du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. DEVIS Jean-Pascal Directeur du CROSS Jobourg
- M. NOSLIER Luc Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. BAILLET Olivier Chef du service vie courante du CROSS Jobourg
- M. DASSONVILLE Patrick Chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque
- M. ROMIGUIERE Joël Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque, responsable du pôle opérationnel de Dunkerque
- M. DELCOURT René Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR de Dunkerque - responsable des pôles opérationnels de Boulogne-sur-Mer et Saint-Valéry sur Somme
- M. HILAIRE Rémy Chef de la subdivision des phares et balises du Havre
- Mme VANHEE Roxane Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises POLMAR du Havre
- M. LUSVEN Laurent Chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. GIRAL Fabrice Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises du Calvados
- M. RAVET Philippe Subdivision des phares et balises du Calvados
- M. MALGORN Philippe Chef de la subdivision des phares et balises de la Manche
- M. NOËL Thierry Adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche – responsable de la filière de Cherbourg
- Mme LEVALLOIS Régine Adjointe au chef de la subdivision des phares et balises de la Manche responsable de la filière de Granville.

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I, (1)
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I. (1)

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement de l'unité moyens nautiques de la DIRM Cherbourg
- M. SCHNEIDER Frédéric Commandant PAM THEMIS - Cherbourg
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - Cherbourg

à l'effet de signer et valider dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I, (1)
- les contrats et les marchés publics à procédure adaptée ou formalisée, à l'exclusion des contrats et des marchés publics à procédure adaptée ou formalisée d'un montant annuel égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT,
- les engagements juridiques matérialisés par les demandes d'achat, les demandes de paiement ou les bons de commande pour l'achat de carburant naval, à l'exclusion de ceux d'un montant égal ou supérieur à 30 000 € HT,
- le service fait,
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I. (1)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M MIRGAINE Jérôme Responsable de l'unité moyens généraux de la division stratégie
- M. SELLAM David Chef de la Mission territoriale de Basse-Normandie – Caen
- M. ROCHE Thomas Chef de la mission territoriale Nord - Pas-de-Calais -Picardie – Boulogne sur Mer
- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. APTEL Denis Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. MEDEGAN Camille Inspecteur du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer
- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- Mme SANQUER Sophie Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen
- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires Manche-Calvados – Caen
- M. MACE DE GASTINES Thibaut Chef du service technique du CROSS JOBOURG
- M. METAIRIE Francis Second commandant du PAM THEMIS – Cherbourg
- M. GUILLEMETTE Jean-Luc Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. MENUGE Gilles Commandant de la VR ARMOISE – Boulogne sur Mer
- M. DAVIES Philippe Chef mécanicien de la VR ARMOISE - Boulogne sur Mer
- Mme MAHEUT Éliane Directrice du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme BARDOUX Christelle Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Fécamp
- Mme FERON Marie-Claude Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Fécamp
- M. VARIN Eric Directeur du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- Mme CRIGNON Agnès Directrice adjointe du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. TOMAS-ANDRE Tony Secrétaire général du lycée professionnel maritime de Boulogne-sur-Mer
- M. LEQUENNE Vincent Directeur du lycée professionnel maritime de Cherbourg
- Mme GRANDSIRE Chantal Secrétaire générale du lycée professionnel maritime de Cherbourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,(1)
- les bons de transport SNCF.

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I. (1)

Article 6 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- Mme DECASTEL-SERVA Tania Chef du service contrôle, sécurité, sûreté maritimes Le Havre
- Mme ROUYER Muriel Chef du service ressource, réglementation, économie et formation – Le Havre
- M. LEDAIN Philippe Chef du service interrégional des phares et balises Le Havre
- M. VAN DER PUTTEN Denis Chef de la mission coordination des politiques maritimes Le Havre

- M. VIAL Jean-Luc Responsable de l'unité informatique – Le Havre
- M. LEFORT Mathieu Médecin des gens de mer à Dunkerque
- M. HESSEL Gérard Médecin des gens de mer à Boulogne-sur-Mer
- M. SAUNIER Frédéric Médecin des gens de mer au Havre
- Mme BEAUCHER Anne-Sylvie Médecin des gens de mer au Havre
- M. REMAZEILLES Jean-Marie Médecin des gens de mer à Caen
- M. GASPAS Lionel Médecin des gens de mer à Cherbourg
à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les ordres de missions ponctuels et les états de frais de déplacement, conformément à l'annexe I,(1)

A l'exception des :

- ordres de missions permanents
- ordres de missions liés à des déplacements à l'étranger
- ordres de missions liés aux actions de formation.

qui sont signés par le directeur, les directeurs-adjoints, la secrétaire générale et la secrétaire générale adjointe, conformément à l'annexe I. (1)

Article 7 : Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après :

- M. LUCAS Bruno Secrétaire du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les bons de transport SNCF

Article 8 : Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires de centres de coût ci-après :

- M. CLEMENT Gwenaél Unité moyens nautiques de la DIRM – Cherbourg

- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen

- Mme DESPREZ Pascale CROSS Jobourg

- M. VIAL Jean-Luc Division stratégie– unité informatique – Le Havre

- M. BURNOUF Jean-Pierre Subdivision des phares et balises de la Manche

- Mme PINEAU Armelle Subdivision des phares et balises de la Manche

- M. VANSTAEVEL Nicolas Subdivision des phares et balises de la Manche

- M. COUILLANDRE Jean-François Subdivision des phares et balises de la Manche

- M. DESRIAC Alain Subdivision des phares et balises de la Manche

- Mme CONAN Isabelle Subdivision des phares et balises de la Manche

à l'effet de signer les bons de commande issus du centre de prestations comptables mutualisé (CPMC) et en tant que valideur le service fait.

Article 9 : La décision n° 514/2012 du 24 septembre 2012 est abrogée.

Article 10 : Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

(1) l'annexe I peut être consultée à la DIRM LE HAVRE

Fait à Le Havre, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet par intérim, et par délégation,

Le directeur interrégional,

Signé : Laurent COURCOL

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 203 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Charly-sur-Marne

N° FINESSE : 02 000 211 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 février 2003 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2003,

Vu la décision n°DREOS-2012 relative à la fixation de la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Charly-sur-Marne du 30 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 12 juillet 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public sis 4 bis, rue de l'école 02 310 Charly-sur-Marne sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 200 €	1 250,00 €	811 545 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	661 979 €	57 500,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	81 366 €	16 492,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	811 545 €		811 545 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Charly-sur-Marne est révisée à 811 545 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Charly-sur-Marne sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 43,81 €

GIR 3 et 4 = 36,88 €

GIR 5 et 6 = 29,83 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 67 628,75 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD de Charly-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS – 2012-204 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieffville » de Chevresis-Monceau

N° FINESS : 02 000 2127

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu la décision n°DREOS-2012 relative à la fixation de la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieffville » de Chevresis-Monceau en date du 30 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 25 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Frédéric Vieffville » sis 3, rue de la place 02 270 Chevresis-Monceau sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 895 €		663 446 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	599 375 €	21 000,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	3 176 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	661 064,62 €		663 446 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	1 322 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Incorporation excédent 2010	1 059,38 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Chevresis-Monceau est révisée à 661 064,62 € à compter du 1er janvier 2012, étant précisé que la dotation intègre un excédent 1 059,38 € constaté au compte administratif 2010.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Chevresis-Monceau sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,46 €

GIR 3 et 4 = 26,31 €

GIR 5 et 6 = 20,60 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 55 088,71 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de Chevresis-Monceau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS – 2012-205 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry

N° FINESS : 02 000 469 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu la décision n° DREOS-2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry du 30 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 12 juillet 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry sis, route de Verdilly 02 405 Chateau-Thierry sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	dont CNR	Total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	2 675 140,00 €	28 000,00 €	3 082 075,40 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	284 721,00 €	7 700,00 €	
	Titres 3 : Charges à caractère hôtelier et général	0,00 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements, de provisions, Financières et exceptionnelles	66123 €	45 875,00 €	
	Incorporation déficit 2010	56 091,40 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	3 082 075,40 €		3 082 075,40 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits de l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry Chateau-Thierry est révisée à 3 082 075,40 € à compter du 1er janvier 2012, après incorporation du déficit constaté au compte administratif 2010, pour un montant de 56 091,40 €.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Chateau-Thierry sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,39 €

GIR 3 et 4 = 35,77 €

GIR 5 et 6 = 29,16 €

Forfait journalier (pensionnaires de – de 60 ans) : 38,40 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 256 839,61 € à compter du 1er novembre 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de Chateau-Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 206 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA - « Les Millésimes » de Brasles

N° FINESS : 02 000 450 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 1er février 2010 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2009,

Vu la décision n°DREOS-2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles en date du 30 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 13 juillet 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles sis 967, route de Verdilly 02 400 Brasles sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 294,00 €		1 361 894 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 238 326 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	10 274 €	10 274,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 361 894 €		1 361 894 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles est révisée à 1 361 894 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé Résidence ORPEA « Les Millésimes » de Brasles sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,82 €

GIR 3 et 4 = 27,00 €

GIR 5 et 6 = 19,17 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 113 491,16 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD « Les Millésimes » de Brasles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 207 - DREOS- 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à Braine

N° FINESS : 02 001 446 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu la décision n°107 -DREOS – 2012 – du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 12 juillet 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à Braine sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 427 €	63 441,00 €	972 611 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	836 216 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	6 968,00 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	972 611 €		972 611 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à Braine est révisée à 972 611 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à Braine sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,85 €

GIR 3 et 4 = 30,59 €

GIR 5 et 6 = 23,33 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 81 050,91 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence la Fontaine » à Braine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 208 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à Hirson

N° FINESS : 02 000 730 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 1er avril 2011 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

VU la Décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 février 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la décision n° 121 – DREOS-2012- du 1er août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 28 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à Hirson sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 501,00 €	12 810,00 €	874 435 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	789 934 €	10 000 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	0,00 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	874 435 €		874 435 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à Hirson est révisée à 874 435 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à Hirson sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,44 €

GIR 3 et 4 = 27,84 €

GIR 5 et 6 = 21,23 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 72 869,58 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 500 15 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Val d'Oise » à Hirson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 209 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons

N° FINESS : 02 000 727 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 05 août 2010 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu la décision n°114 - DREOS – 2012 – du 1er août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 13 juillet 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 676 €	15 000 €	943 051 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	847 903 €	368 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	79 472 €		

Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	943 051 €		943 051 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons est révisée à 943 051 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,67 €

GIR 3 et 4 = 28,02 €

GIR 5 et 6 = 20,37 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 78 587,58 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15- 54 035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Jeanne d'Arc » à Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 210 - DREOS – 2012 - relative à la révision de la dotation globale de finance-ment soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfossé

N° FINESS : 02 000 209 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la Décision n°117 DREOS – 2012- du 1 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 12 juillet 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfossé sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 216,00 €	35 388,00 €	1377 815 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	459 410,00 €	72 840 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	842 189,00 €	830 328,00 €	
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 349 235 €		1377 815 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	28 580,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfossé est révisée à 1 349 235 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfossé sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 87,02 €

GIR 3 et 4 = 80,62 €

GIR 5 et 6 = 74,22 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 112 436,25 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Buironfossé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 211- DREOS – 2012 - relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Vervins

N° FINESS : 02 000 475 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la décision n° 120 - DREOS – 2012 – du 1er juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 2 juillet 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible et des crédits de médicalisation, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Vervins sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	528 212 €		724 899,60 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	142 144 €	59 800 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	29 121 €	18 287 €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements	2 925 €		
	Résultat incorporé 2010	22 497,60 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	724 899,60 €		724 899,60 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Vervins est révisée à 724 899,60 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Vervins sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 34,00 €

GIR 3 et 4 = 28,33 €

GIR 5 et 6 = 19,75 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 39,85 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 60 408,30 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Vervins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 212 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à Liesse-Notre-Dame

N° FINESS : 02 000 218 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la décision n° 123 - DREOS - 2012 du 1er août 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 28 juin 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » et de l'accueil de jour à Liesse-Notre-Dame sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 623 €		1 046 479 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	896 576 €	35 000 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	91 280 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 046 479 €		1 046 479 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » et de l'accueil de jour à Liesse-Notre-Dame est révisée à 1 046 479 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » et de l'accueil de jour à Liesse-Notre-Dame sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 39,02 €

GIR 3 et 4 = 31,52 €

GIR 5 et 6 = 24,26 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 87 206,58 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Les Jardins du Monde » à Liesse-Notre-Dame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 213 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle

N° FINES : 02 000 210 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 octobre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la décision n°119 DREOS – 2012 – du 1er août 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 13 juillet 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 097 €	49 119,00 €	921 537 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	771 483 €	88 890 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	12 957 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	921 537 €		921 537 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle est fixée à 921 537 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont fixés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,08 €

GIR 3 et 4 = 29,96 €

GIR 5 et 6 = 22,84 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixée à 76 794,75 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Vuidet » de La Capelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 214- DREOS – 2012 – relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à Braine

N° FINESS : 02 000 405 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 20 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la décision n°106 -DREOS- 2012 du 30 juillet 2012, relatif à la fixation de la dotation globale de fonctionnement,

Vu la demande de crédits non reconductible en date du 10 juillet 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à Braine sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 674 €	4 174,00 €	492 072 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	437 398 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	492 072 €		492 072,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à Braine est révisée à 492 072 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à Braine sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,23 €

GIR 3 et 4 = 27,90 €

GIR 5 et 6 = 20,74 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 41 006 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Bon Repos » à Braine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 215 DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à Crouy

N° FINESS : 02 001 079 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 13 juillet 2007 avec prise d'effet à compter du 1er avril 2007,

Vu la décision n°115-DREOS- du 1er août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits ponctuels en date du 9 juillet 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à Crouy sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 366 €	32 000 €	607 875 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	512 384 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 125 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	607 875,00 €		607 875,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à Crouy est révisée à 607 875 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à Crouy sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,02 €

GIR 3 et 4 = 24,09 €

GIR 5 et 6 = 17,17 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 50 656,25 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Gloriettes » à Crouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 216 – DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à Soissons

N° FINESS : 02 000 919 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 7 mars 2008 avec prise d'effet à compter du 1er décembre 2007,

Vu la décision n° 109 -DREOS – 2012 – du 30 juillet 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 11 juillet 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » et de l'accueil de jour à Soissons sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 040,00 €	27 230,00 €	790 949 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	696 159 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 750 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	790 949 €		790 949 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » et de l'accueil de jour à Soissons est révisée à 790 949 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à Soissons sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 43,66 €

GIR 3 et 4 = 33,34 €

GIR 5 et 6 = 23,09 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 65 912,41 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence Saint-Léger » à Soissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 217- DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à Bourg-et-Comin

N° FINESS : 02 001 047 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 20 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 juillet 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la décision n°124 -DREOS – 2012 du 1er août 2012 relatif à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 12 juillet 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à Bourg-et-Comin sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 836 €	7 150,00 €	908 869 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	811 430 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 603 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	908 869 €		908 869,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à Bourg-et-Comin est révisée à 908 869 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de privé « Résidence les Boutons d'Or » à Bourg-et-Comin sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,23 €

GIR 3 et 4 = 27,99 €

GIR 5 et 6 = 20,74 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 75 739,08 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Résidence les Boutons d'Or » à Bourg-et-Comin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 218 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à Villers-Cotterêts

N° FINESS : 02 000 224 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 28 juillet 2008 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu l'arrêté n° DROS – 5 – 2011 du 28 janvier 2011 d'autorisation de création de six places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Grand Bosquet » à Villers-Cotterêts,

Vu la décision n° 111 DREOS – 2012 – du 30 juillet 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Grand Bosquet » à Villers-Cotterêts,

Vu la demande de crédits ponctuels du 2 juillet 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à Villers-Cotterêts sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 469 €	10 577,00 €	742 694 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	636 611 €	10 000 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	12 614 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	742 694 €		742 694 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » et de l'accueil de jour à Villers-Cotterêts est révisée à 742 694 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » et de l'accueil de jour à Villers-Cotterêts sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 49,77 €

GIR 3 et 4 = 40,63 €

GIR 5 et 6 = 31,51 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 61 891,16 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Le Grand Bosquet » à Villers-Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 219 - DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Marle-Sur-Serre

N° FINESS : 02 000 219 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signature en cours avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la demande de crédits ponctuels du 13 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la décision du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de Marle pour l'exercice 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Marle sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 861,00 €	29 000,00 €	1172 238 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	998 479,00 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	71 898,00 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 172 238 €		1172 238 €
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Marle est révisée à 1 172 238 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Marle sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 46,36 €

GIR 3 et 4 = 36,52 €

GIR 5 et 6 = 26,67 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 97 686,50 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de Marle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 220 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Guise

N° FINESS : 02 000 471 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 26 octobre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;
 Vu la demande de crédits ponctuels du le 11 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Vu la décision du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de Guise pour l'exercice 2012,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Guise sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 394 327 €	60 000 €	1 636 447 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	188 000,00 €	25 000 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	18 120,00 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	36 000,00 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 636 447 €		1 636 447 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Guise est révisée à 1 636 447 €, à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Guise sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 46,45 €

GIR 3 et 4 = 36,74 €

GIR 5 et 6 = 27,03 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 136 370,58 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Guise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 221 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Laon

N° FINSS : 02 000 473 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,
 Vu la décision n° 78 du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de Laon pour l'exercice 2012.
 Vu l'évaluation LMD du 13 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Laon sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 334 117 €		1 570 909 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	129 540,00 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	65 950,00 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	41 302,00 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 570 909 €		1 570 909 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Laon est révisée à 1 570 909 €, à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de LAON sont fixés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,39 €

GIR 3 et 4 = 33,34 €

GIR 5 et 6 = 26,04 €

Forfait journalier-60 ans : 35,86 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 130 909,08 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 222 - DREOS – 2012- relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD privé « Joseph Franceschi » de Tergnier

N° FINESS : 02 000 959 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 17 avril 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,
 Vu la demande de crédits ponctuels du 11 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
 Vu la décision du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de Tergnier pour l'exercice 2012,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "Joseph Franceschi" de Tergnier sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000,00 €		887 502 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	812 157,00 €	20 000,00 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	59 345,00 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	887 502,00 €		887 502 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissable	0,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "Joseph Franceschi" de Tergnier est révisée à 887 502 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " Joseph Franceschi " de Tergnier " sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 38,26 €

GIR 3 et 4 = 30,38 €

GIR 5 et 6 = 22,50 €

Forfait journalier – 60 ans: 27,11 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 73 958,50 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et «Titre» Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " Joseph Franceschi " à Tergnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 223- DREOS – 2012 - relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD privé " Résidence l'Escaut " de Beaufort

N° FINESS : 02 000 902 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 5 août 2010 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2009,

Vu la demande de crédits ponctuels du 13 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la décision du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de Beaufort pour l'exercice 2012,
Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé.

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "l'Escaut" de Beaufort sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 028,00 €	16 028 €	1 104 082 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	995 054 €	276 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	76 000,00 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 104 082 €		1 104 082 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé "Résidence l'Escaut" de Beaufort est révisée à 1 104 082 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " Résidence l'Escaut " de Beaufort " sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,25 €

GIR 3 et 4 = 34,92 €

GIR 5 et 6 = 27,58 €

Forfait journalier – 60 ans : 39,93 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 92 006,83 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé " Résidence l'Escaut " à Beaufort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°224 - 2012 - DREOS - relative à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées annexé au Centre Hospitalier de Guise

N° FINESS 02 001 242 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la Sécurité Sociale pour l'exercice 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie,

Vu la décision du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement du SSIAD annexé au Centre Hospitalier de Guise,

Vu la demande de crédit ponctuel du 3 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Guise sis rue des docteurs Devillers est révisée à 750 067,51 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 716 136,26 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 33 931,25 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est révisée à 62 505,62 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de Guise sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 855,00 €		716 136,26 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	568 738 €	70 000 €	
	Titre 3 : Dépenses afférentes à la structure	23 000,00 €		
	Total classe 6 brute	701 593,00 €		
	Résultat incorporé 2010	14 543,26 €		
	Total classe 6	716 136,26 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	716 136,26 €		716 136,26 €
	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	716 136,26 €		
	Résultat incorporé	0,00 €		
	Total classe 7	716 136,26 €		

Article 4 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de Guise sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 110,00 €		33 931,25 €
	Titre 2 : Dépenses afférentes au personnel	28 616,00 €		
	Titre 3 : Dépenses afférentes à la structure	600,00 €		
	Total classe 6 brute	32 326,00 €		
	Résultat incorporé 2011	1 605,25 €		
	Total classe 6	33 931,25 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	33 931,25 €		33 931,25 €
	Titre 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Titre 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		
	Total classe 7 brute	33 931,25 €		
	Résultat incorporé	0,00 €		
	Total classe 7	33 931,25 €		

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 1 605,25 €.

Article 6: Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de GUISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 225- DREOS 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Maison de Retraite Départementale de l'Aisne

N° FINESS : 02 000 217 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 21 décembre 2009 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la demande de crédits ponctuels du 12 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la décision du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD public MRDA pour l'exercice 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de Laon sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 143,00 €		2 032 890 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 744 090,00 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	137 657,00 €	20 500,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 003 932,00 €		2 032 890 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 958,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de Laon est révisée à 2 003 932 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public MRDA de Laon sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,48 €

GIR 3 et 4 = 29,57 €

GIR 5 et 6 = 22,67 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 166 994,33 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public MRDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 30 novembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS - 2012 –232 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin

N° FINESS : 02 001 263 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,
 Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
 Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er août 2005,
 Vu la décision n°DREOS -2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin en date du 27 juillet 2012,
 Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 5 juillet 2012,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » sis 46, rue Georges Pompidou 02 100 Saint-Quentin sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 000 €		1 979 935 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 764 222 €	113 375,00 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	149 713 €	71 294,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 971 056,28 €		1 979 935 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Incorporation excédent 2010	8 878,72 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Temps de Vie » de Saint-Quentin est révisée à 1 971 056,28 € à compter du 1er janvier 2012, après incorporation de l'excédent 2010 pour un montant de 8 878,72 €

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Temps de Vie » sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 50,38 €

GIR 3 et 4 = 43,67 €

GIR 5 et 6 = 36,97 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 164 254,69 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Temps de Vie » de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS – 2012- 233 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chezy-Sur-Marne

N° FINES : 02 000 400 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
 Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
 Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 octobre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2005,
 Vu la décision n°DREOS-2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chezy-Sur-Marne en date du 30 juillet 2012,
 Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 27 juin 2012,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » sis 17-25, Grande rue 02 570 Chezy-Sur-Marne sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 962 €		1 020 565 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	935 467 €	50 000 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	16 136 €	7 137,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 020 565 €		1 020 565 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chezy-Sur-Marne est révisée à 1 020 565 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Les Portes de Champagne » de Chezy-Sur-Marne Chezy-Sur-Marne sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 36,82 €

GIR 3 et 4 = 29,16 €

GIR 5 et 6 = 21,50 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 85 047,08 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD « Les Portes de Champagne » de Chezy-Sur-Marne Chezy-Sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS – 2012- 234 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-le-Martel

N° FINSS : 02 000 398 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 18 novembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er octobre 2005,
 Vu la décision n°DREOS-2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-le-Martel du 30 juillet 2012,
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » sis rue Roosevelt 02 520 Flavy-le-Martel sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 602 €		590 294,73 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	467 801 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	86 772 €		
	Incorporation déficit 2010	13 119,73 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	590 294,73 €		590 294,73 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-le-Martel est révisée à 590 294,73 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Jouvence Castel » de Flavy-le-Martel sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,51 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 49 191,22 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'EHPAD privé « La Jouvence Castel » de Flavy-le-Martel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS - 2012 – 235 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel

N° FINSS : 02 000 202 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 1er décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2005,

Vu la décision n°DREOS-2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel en date du 30 juillet 2012,

Vu la demande de Crédits Non Reconductibles de l'établissement en date du 10 juillet 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » sis place du Général de Gaulle 02 520 Flavy-le-Martel sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 682 €		662 345 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	571 414 €	19 738,00 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	36 249 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	662 345 €		662 345 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel est révisée à 662 345 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 38,73 €

GIR 3 et 4 = 31,13 €

GIR 5 et 6 = 23,52 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 55 195,41 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'EHPAD « Charles Lefèvre » de Flavy-le-Martel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 236 - DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier de Chauny

N° FINSS : 02 000 477 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu la demande de crédits ponctuels du 12 juillet 2012,

Vu la décision du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'EHPAD annexé au Centre Hospitalier de Chauny,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé.

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public annexé au Centre Hospitalier sis 94 bis rue des Anciens Combattants 02 300 Chauny sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	2 040 676,00 €	98 750,00 €	2 400 380,25 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	212 163,00 €	6 691,00 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	114 000,00 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements et provisions	6 530,00 €		
	Résultats incorporés 2010-2011	27 011,25 €		
Recettes	Titre 1 : Produits de la tarification	2 377 810,25 €		2 400 380,25 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0,00 €		
	Titre 4 : Autres produits	22 570,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Chauny est révisée à 2 377 810,25 € intégrant les déficits de 27 011,25 € constaté aux comptes financiers 2010 et 2011, à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Chauny sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 49,57 €

GIR 3 et 4 = 41,41 €

GIR 5 et 6 = 33,77 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 198 150,85 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD annexé au CH Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 237 - DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « la Mèche d'Argent » de Coucy-le-Chateau

N° FINSS : 02 000 213 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 septembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2006,

Vu la demande de crédits ponctuels en date du 13 juillet 2012,

Vu la décision n° 73 du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de Coucy pour l'exercice 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Coucy-le-Chateau sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 927,00 €	4 750,00 €	792 931,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	683 860,00 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	22 144,00 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	792 931,00 €		792 931,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Coucy-le-Chateau est révisée à 792 931 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Coucy-le-Chateau sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,00 €

GIR 3 et 4 = 24,18 €

GIR 5 et 6 = 0 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 66 077,58 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public de Coucy-le-Chateau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 238 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au Centre Hospitalier d'Hirson

N° FINESS : 02 000 003 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la décision n° 125 –DREOS- 2012- 1er août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 2 juillet 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'Hirson et de l'accueil de jour sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 202 717 €		1460 281 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	163 800,00 €	71 300 €	
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	22 900,00 €	2 000,00 €	
	Titre 4 : Charges d'amortissements	70 864,00 €	50 000,00 €	

Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 460 281 €		1460 281 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'Hirson et de l'accueil de jour est révisée à 1 460 281 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'Hirson sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 48,75 €

GIR 3 et 4 = 40,55 €

GIR 5 et 6 = 30,43 €

Forfait journalier (personnes de moins de 60 ans) : 30,34 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 121 690,08 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier d'Hirson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 239 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de Bohain

N° FINESS : 02 000 496 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la décision n° 71 du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de Bohain pour l'exercice 2012.

Vu la demande de crédit ponctuel du 28 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé.

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de Bohain sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 609 680 €	56 000,00 €	1 962 601 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	310 000,00 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	17 070,00 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	25 851,00 €		

Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 930 280 €		1 962 601 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0,00 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0,00 €		
	Titre 4 : Autres produits	32 321,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de Bohain est révisée à 1 930 280 €, à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de Bohain sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 43,13 €

GIR 3 et 4 = 38,70 €

GIR 5 et 6 = 34,38 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 160 856,66 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé à la Maison de Santé de Bohain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 240 - DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Jean Moulin » de Saint-Gobain

N° FINESS : 02 000 403 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 30 septembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2004,

Vu la demande de crédits ponctuels du 26 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la décision n° 98 du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de Saint-Gobain,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Jean Moulin » de Saint-Gobain sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 378,00 €		606 575,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	542 047,00 €		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	32 150,00 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	606 575,00 €		606 575,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Jean Moulin de Saint-Gobain est révisée à 606 575 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Jean Moulin de Saint-Gobain sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 27,88 €

GIR 3 et 4 = 21,06 €

GIR 5 et 6 = 10,01 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 50 547,91 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public Jean-Moulin de Saint-Gobain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 241 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère

N° FINESS : 02 000 470 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 29 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2005,

Vu la décision du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de La Fère pour l'exercice 2012.

Vu la demande de crédits ponctuels du 13 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé.

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère sont révisées comme suit :

	Chapitres	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Charges de personnel	1 655 629 €	55 000,00 €	1 827 248 €
	Titre 2 : Charges à caractère médical	152 832,00 €		
	Titre 3 : Charges à caractère hôtelier et général	2 500,00 €		
	Titre 4 : Charges d'amortissements	16 827,00 €		
Recettes	Titre 1 : Produits afférents aux soins	1 827 248 €		1 827 248 €
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0 €		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0 €		
	Titre 4 : Autres produits	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère est révisée à 1 827 248 €, à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 52,72 €

GIR 3 et 4 = 41,76 €

GIR 5 et 6 = 31,38 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 152 270,66 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Mutualité Sociale Agricole de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) annexé au centre hospitalier de La Fère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 242 - DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » de Saint-Gobain

N° FINESS : 02 000 211 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 16 décembre 2008 avec prise d'effet à compter du 1er novembre 2008,

Vu la demande de crédits ponctuels du 26 juillet 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la décision du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de Saint-Gobain pour l'exercice 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Leclère-Grandin » de Saint-Gobain sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses				533 977 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	479 743,00 €	27 485,00 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 234,00 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	533 977,00 €		533 977 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Leclère-Grandin de Saint-Gobain est révisée à 533 977 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Leclère-Grandin de Saint-Gobain sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,12 €

GIR 3 et 4 = 26,19 €

GIR 5 et 6 = 19,21 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 44 498,08 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur de l'EHPAD public Leclère-Grandin de Saint-Gobain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 243- DREOS – 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul Ducatteau » de Seboncourt

N° FINESS : 02 000 222 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 16 juin 2008 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu la demande de crédits ponctuels du 7 septembre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la décision du 30 juillet 2012 fixant la dotation globale de fonctionnement de l'EHPAD de Seboncourt,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Paul-Ducatteau » de Seboncourt sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 750,00 €	55 822,00 €	1 135 922 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	663 914,00 €	22 500,00 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	386 258,00 €	356 193,00 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 135 922,00 €		1 135 922,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Paul-Ducatteau de Seboncourt est révisée à 1 135 922 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public Paul Ducatteau de Seboncourt sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 64,08 €

GIR 3 et 4 = 56,51 €

GIR 5 et 6 = 47,95 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 94 660,16 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois- C.O.50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 8 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Directrice de l'EHPAD public Paul Ducatteau de Seboncourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° 244 - DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au blé

N° FINESS : 02 001 084 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 9 septembre 2010 avec prise d'effet à compter du 1er janvier 2009,

Vu la décision n° 126 -DREOS – 2012 – du 1er août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins,

Vu la demande de crédits non reconductibles en date du 2 juillet 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECISION

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, pour tenir compte de l'attribution d'un crédit non reconductible, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au blé sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 872,00 €		956 745,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	833 722,00 €	50 957 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	42 481 €		
	Incorporation du déficit 2010	43 670 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	956 745 €		956 745,00 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au blé est révisée à 956 745 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au blé sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,69 €

GIR 3 et 4 = 29,39 €

GIR 5 et 6 = 21,10 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 79 728,75 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « La Maison du Clos des Marronniers » à La Vallée au blé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n° DREOS – 2012 – 245 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à Corbeny

N° FINESS : 02 000 397 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 23 décembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1er juillet 2005,

Vu la décision n° 121 DREOS – 2012 du 1er août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » de Corbeny

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à Corbeny sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 833 €		392 044 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	363 391 €	42 785 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 820 €		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	392 044 €		392 044 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à Corbeny est révisée à 392 044 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de privé « Fondation Matra » à Corbeny sont révisés comme suit à compter du 1er novembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 40,92 €

GIR 3 et 4 = 32,80 €

GIR 5 et 6 = 25,39 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisé à 32 670,33 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.500 15 – 54 035 Nancy Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé « Fondation Matra » à Corbeny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 5 décembre 2012
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012-226 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Fresnoy-Le-Grand

N° FINESS : 02 001 538

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté n°2010-506 DROS du 11 octobre 2010 autorisant la création de 20 places de SSIAD au titre des enveloppes anticipées 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 25 septembre 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Fresnoy-Le-Grand sis 2, avenue du Général De Gaulle, 02210 Bohain-en-Vermandois est fixé à compter du 1er octobre 2012, à 74 236 euros, soit une dotation mensuelle de 24 745,33 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles du SSIAD de Fresnoy-Le-Grand géré par l'ADMR de Fresnoy-Le-Grand sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 453,00	21 736,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	35 089,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	3 694,00	
	Total classe 6 brute	74 236,00	21 736,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	74 236,00	21 736,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	74 236,00	21736
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	74 236,00	21 736,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	74 236,00	21 736,00

Article 3 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1er. Cette dotation intègre un crédit non reconductible de 21 736 euros.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du SSIAD pour personnes âgées de Fresnoy-Le-Grand sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 6 décembre 2012
La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,
Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012- 228 DREOS relative à l'autorisation de création de 5 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Villers Cotterêts géré par l'association ADMR de Villers Cotterêts

N° FINESS : 02 000 945 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14 et R312-180 à R312-192 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu la demande du 8 février 2012, relative à de création de 5 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Villers Cotterêts géré par l'association ADMR de Villers Cotterêts,

Vu que la demande présentée ne constitue pas une extension importante de places de SSIAD et que par conséquent celle-ci n'était pas soumise à la procédure d'appel à projet,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : L'association ADMR de Villers Cotterêts est autorisée à compter de la signature de la présente décision, à augmenter sa capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 5 places pour personnes handicapées portant ainsi sa capacité totale à 60 places pour personnes âgées et à 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 : Cette augmentation de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 000 945 2
Code catégorie d'établissement :	354
Code discipline d'équipement :	358
Code mode fonctionnement :	16
Code catégorie clientèle :	700/010
Capacité totale autorisée :	60 pour personnes âgées 5 pour personnes handicapées
Capacité totale financée :	60 pour personnes âgées 5 pour personnes handicapées

Article 3 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313#1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

Le Directeur Délégué,

Au Pilotage Interne, Communication et Affaires Générales

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Décision modificative n°2012- 229 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Villers Cotterêts

N° FINESS : 020009452

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la décision n°2012-139 DREOS du 02 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Villers Cotterêts ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 07 décembre 2012 ;

Vu le procès verbal de la visite de conformité effectuée le 02 octobre 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Villers Cotterêts sis 1, Rue Lavoisier, 02600 Villers Cotterêts est fixé à compter du 1er janvier 2012, à 729 699,31 euros, soit un douzième de 60 808,28 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 712 199,31 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 17 500 euros

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Villers Cotterêts géré par l'ADMR de Villers Cotterêts sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 097,35	13764
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	517939,35	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	50 162,61	
	Total classe 6 brute	712 199,31	13 764,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	712 199,31	13 764,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	712 199,31	13 764,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	712 199,31	13 764,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	712 199,31	13 764,00

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Villers Cotterêts géré par l'ADMR de Villers Cotterêts sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 329,25	4 375,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	10 278,50	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	892,25	
	Total classe 6 brute	17 500,00	4 375,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	17 500,00	4 375,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	17 500,00	4 375,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	17 500,00	4 375,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	17 500,00	4 375,00

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1er. Cette dotation intègre un crédit non reconductible de 13 764 euros pour la section personnes âgées et 4 375 euros pour la section personnes handicapées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD pour personnes âgées de Villers Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012- 230 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Charly géré par la Communauté de Communes Charly-sur-Marne

N° FINES : 02 001 001 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14 et R312-180 à R312-192 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu la demande du 29 octobre 2009, relative à d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Charly géré par la Communauté de Communes Charly ;

Vu le dossier reconnu complet le 29 octobre 2009, relative à d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Charly géré par la Communauté de Communes Charly,

Vu l'avis favorable émis le 12 mars 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu l'arrêté de rejet pour faute de financement du 31 mars 2010 ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : La Communauté de Communes Charly est autorisée à compter de la signature de la présente décision, à augmenter sa capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 15 places pour personnes âgées portant ainsi sa capacité totale à 45 places pour personnes âgées.

Article 2 : Cette augmentation de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINES selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 001 001 3
Code catégorie d'établissement :	354
Code discipline d'équipement :	358
Code mode fonctionnement :	16
Code catégorie clientèle :	700/010
Capacité totale autorisée :	45 pour personnes âgées
Capacité totale financée :	45 pour personnes âgées

Article 3 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313#1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

Le Directeur Délégué,
 Au Pilotage Interne, Communication et Affaires Générales
 Signé : Thierry VEJUX

Objet : Décision modificative n°2012- 231 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Charly-Sur-Marne

N° FINESS : 020010013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision n°2012-129 DREOS du 02 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Charly ;

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 07 décembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité en date du 11 octobre 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Charly-Sur-Marne sis 2, Voie André Rossi BP 22, 02310 Charly-Sur-Marne est fixé à compter du 1er janvier 2012, à 381 359,73 euros, soit un douzième de 31 779,98 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 381 359,73 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Charly-Sur-Marne géré par la Communauté de Communes de Charly-sur-Marne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 225,00	13 125,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	331 592,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	33 175,00	11 000,00
	Total classe 6 brute	391 992,00	24 125,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	391 992,00	24 125,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	381 359,73	24 125,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	381 359,73	24 125,00
	Résultat incorporé	10632,27	
	Total classe 7	391 992,00	24 125,00

Article 3 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte d'un résultat excédentaire de 10 632,27 euros. Cette dotation intègre un crédit non reconductible de 24 125 euros pour la section personnes âgées.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Madame la Directrice du SSIAD pour personnes âgées de Charly sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012-232 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 15 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Chauny géré par la Croix Rouge Française

N° FINES : 02 000 443 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14 et R312-180 à R312-192 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu le dossier reconnu complet le 30 décembre 2008, relative à la demande d'extension de 15 places pour personnes âgées et de création de 5 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Chauny géré par la Croix Rouge Française ;

Vu l'avis favorable émis le 5 mai 2009 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu l'arrêté de rejet pour faute de financement en date du 27 mai 2009 ;

Vu l'arrêté DROS-2010-084 du 18 juin 2010 autorisant 5 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : La Croix Rouge Française est autorisée à compter de la signature de la présente décision, à augmenter sa capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 15 places pour personnes âgées portant ainsi sa capacité totale à 40 places pour personnes âgées et à 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 : Cette augmentation de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 000 443 8
Code catégorie d'établissement :	354
Code discipline d'équipement :	358
Code mode fonctionnement :	16
Code catégorie clientèle :	700/010
Capacité totale autorisée :	40 pour personnes âgées 5 pour personnes handicapées
Capacité totale financée :	40 pour personnes âgées 5 pour personnes handicapées

Article 3 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313#1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

Le Directeur Délégué

au Pilotage Interne, Communication et Affaires Générales,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Décision modificative n°2012- 233 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Chauny

N° FINESS : 020004438

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;
 Vu l'arrêté d'autorisation 2012-232 DREOS en date du 07 décembre 2012;
 Vu la décision n°2012-130 DREOS relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Chauny ;
 Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 24 septembre 2012
 Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,
 Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Chauny sis 4 bis, rue Ferdinand Buisson, 02300 Chauny est fixé à compter du 1er janvier 2012, à 440 554,40 euros, soit un douzième de 36 712,87 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 387 343,40 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 53 211,00 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Chauny géré par La Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 419,00	13 125,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	274 014,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	37 330,00	
	Total classe 6 brute	357 763,00	13 125,00
	Résultat incorporé	29 580,40	
	Total classe 6	387 343,40	13 125,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	387 343,40	13 125,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	387 343,40	13 125,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	387 343,40	13 125,00

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Chauny géré par La Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7400	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	41 050,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	4 761,00	
	Total classe 6 brute	53 211,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	53 211,00	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	53 211,00	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	53 211,00	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	53 211,00	

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte d'un résultat déficitaire de 29 580,40 euros. Cette dotation intègre un crédit non reconductible de 13 125 euros pour la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de Chauny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012
 La Sous-Directrice,
 Handicap et Dépendance,
 Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision modificative n°2012- 234 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées d'Aubenton

N° FINESS : 020012431

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2010-530 DROS en date du 19 octobre 2010 autorisant la création de 5 places pour personnes handicapées au titre des enveloppes anticipées 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la décision n°2012-126 DREOS du 02 août 2012 fixant la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées d'Aubenton ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 26 septembre 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile d'Aubenton sis 1, Rue Du Docteur Josso, 02500 Aubenton est fixé, à compter du 1er janvier 2012, à 391 448,00 euros, soit un douzième de 32 620,67 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 373 948 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 17 500 euros

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'Aubenton géré par l'ADMR d'Aubenton sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 262,00	22 411,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	236 490,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	22 196,00	
	Total classe 6 brute	373 948,00	22 411,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	373 948,00	22 411,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	373 948,00	22 411,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	373 948,00	22 411,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	373 948,00	22 411,00

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD d'Aubenton géré par l'ADMR d'Aubenton sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 010,00	4 375,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	10 467,00	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 023,00	
	Total classe 6 brute	17 500,00	4 375,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	17 500,00	4 375,00

Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	17 500,00	4 375,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	17 500,00	4 375,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	17 500,00	4 375,00

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1er. Cette dotation intègre un crédit non reconductible de 22 411 euros pour la section personnes âgées et 4 375 euros pour la section personnes handicapées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé et Monsieur le Président du SSIAD pour personnes âgées d'Aubenton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012-235 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 30 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Crécy sur Serre géré par l'association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées du canton de Crécy sur Serre

N° FINESS : 02 000 206 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14 et R312-180 à R312-192 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu le dossier reconnu complet le 13 novembre 2009, de demande relative à l'extension de capacité de 30 places pour personnes âgées et la création de 4 places pour personnes handicapées au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Crécy sur Serre géré par l'association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées du canton de Crécy sur Serre ;

Vu l'avis favorable émis le 12 mars 2010 par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu l'arrêté de rejet pour faute de financement du 31 mars 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2010-531 DROS du 19 octobre 2010 autorisant la création de 4 places pour personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : L'association Cantonale d'Aides aux Personnes Agées du canton de Crécy sur Serre est autorisée à compter de la signature de la présente décision, à augmenter sa capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places pour personnes âgées portant ainsi sa capacité totale à 50 places pour personnes âgées et à 4 places pour personnes handicapées.

Article 2 : Cette augmentation de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 000 206 9
Code catégorie d'établissement :	354
Code discipline d'équipement :	358
Code mode fonctionnement :	16
Code catégorie clientèle :	700/010
Capacité totale autorisée :	50 pour personnes âgées 4 pour personnes handicapées
Capacité totale financée :	50 pour personnes âgées 4 pour personnes handicapées

Article 3 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313#1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

Le Directeur Délégué au Pilotage Interne,

Communication et Affaires Générales,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Décision modificative n°2012-236 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Crécy-sur-Serre

N° FINESS : 020002069

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la décision n°2012-235 DREOS en date du

Vu la décision n°2012-132 DREOS du 02 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Crécy-sur-Serre ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 19 septembre 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Crécy-sur-Serre sis 1, Avenue des Ecoles, 02270 Crécy-sur-Serre est fixé à compter du 1er janvier 2012, à 327 803,39 euros, soit un douzième de 47 004,45 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 277 886,01 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 49 917,38 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Crécy-sur-Serre géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 046,92	26 250,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	192 626,44	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	32 212,65	
	Total classe 6 brute	277 886,01	26 250,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	277 886,01	26 250,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	277 886,01	26 250,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	277 886,01	26 250,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	277 886,01	26 250,00

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Crécy-sur-Serre géré par l'Association Cantonale d'Aide aux Personnes Agées (ACAPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 960,00	
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	34 503,38	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	6 454,00	
	Total classe 6 brute	49 917,38	
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	49 917,38	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	49 917,38	
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	49 917,38	
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	49 917,38	

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1er. Cette dotation intègre un crédit non reconductible de 26 250 euros pour la section personnes âgées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de Crécy-sur-Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012-237 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 9 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Fère-en-Tardenois géré par l'association ADMR de Fère-en-Tardenois

N° FINSS : 02 000 193 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14 et R312-180 à R312-192 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2006, relatif à l'extension du SSIAD de Fère-en-Tardenois géré par l'association ADMR de Fère-en-Tardenois ;

Vu la demande du 15 mars 2010, relative à d'extension de 9 places pour personnes âgées du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Fère-en-Tardenois géré par l'association ADMR de Fère-en-Tardenois ;

Vu que la demande présentée ne constitue pas une extension importante de places de SSIAD et que par conséquent celle-ci n'avait pas à être examinées devant la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale ;

Vu l'arrêté n°DROS-2010-086 du 18 juin 2010 portant rejet de la demande d'extension pour faute de financement ;

Vu la demande de création de 5 places pour personnes handicapées en date du 27 janvier 2012 ;

Vu que la demande présentée ne constitue pas une extension importante de places de SSIAD et que par conséquent celle-ci n'était pas soumise à la procédure d'appel à projets ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : L'association ADMR de Fère-en-Tardenois est autorisée à compter de la signature de la présente décision, à augmenter sa capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 9 places pour personnes âgées portant ainsi sa capacité totale à 39 places pour personnes âgées et à 5 places pour personnes handicapées.

Article 2 : Cette augmentation de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 000 193 9
Code catégorie d'établissement :	354
Code discipline d'équipement :	358
Code mode fonctionnement :	16
Code catégorie clientèle :	700/010
Capacité totale autorisée :	39 pour personnes âgées 5 pour personnes handicapées
Capacité totale financée :	39 pour personnes âgées 5 pour personnes handicapées

Article 3 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313#1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

Le Directeur Délégué Au Pilotage Interne,

Communication et Affaires Générales,

Signé : Thierry VEJUX

Objet : Décision modificative n° 2012- 238 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Fère-en-Tardenois

N° FINESS : 020001939

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la décision n°2012-133 DREOS du 02 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées de Fère-en-Tardenois

Vu la décision d'autorisation n°2012-237 DREOS du 07 décembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 02 octobre 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de FERE EN TARDENOIS sis 14, Rue Jules Levebvre 02130 Fère-en-Tardenois est fixé à compter du 1er janvier 2012, à 413 042,77 euros, soit un douzième de 40 326,48 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 395 542,77 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 17 500 euros

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Fère-en-Tardenois géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 697,50	17 192,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	0	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	29 479,10	
	Total classe 6 brute	396 542,77	17 192,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	396 542,77	17 192,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	395 542,77	17 192,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	395 542,77	17 192,00
	Résultat incorporé	1 000,00	
	Total classe 7	396 542,77	17 192,00

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Fère-en-Tardenois géré par l'ADMR de Fère-en-Tardenois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 847,25	4 375,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	9 711,50	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	941,25	
	Total classe 6 brute	17 500,00	4 375,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	17 500,00	4 375,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	17 500,00	4 375,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		

	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	17 500,00	4 375,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	17 500,00	4 375,00

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1er tient compte d'un résultat excédentaire de 1 000,00 euros. Cette dotation intègre un crédit non reconductible de 17 192 euros pour la section personnes âgées et de 4 375 euros pour la section personnes handicapées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Madame la présidente du SSIAD pour personnes âgées de Fère-en-Tardenois sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance,

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Décision n°2012- 239 DREOS relative à l'autorisation d'extension de 5 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Marle géré par l'association ADMR de Marle

N° FINESS : 02 000 505 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à D313-14 et R312-180 à R312-192 ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1985 autorisant la création d'un SSIAD pour personnes âgées de 25 places ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2006 autorisant la création d'une section pour adultes handicapés au SSIAD de l'ADMR de Marle à hauteur de 2 places ;

Vu la demande d'extension de 5 places pour personnes handicapées en date du 9 mai 2012 ;

Vu que la demande présentée ne constitue pas une extension importante de places de SSIAD et que par conséquent celle-ci n'était pas soumise à la procédure d'appel à projet ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé ;

DECIDE

Article 1er : L'association ADMR de Marle est autorisée à compter de la signature de la présente décision, à augmenter sa capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de 5 places pour personnes handicapées portant ainsi sa capacité totale à 25 places pour personnes âgées et à 7 places pour personnes handicapées.

Article 2 : Cette augmentation de capacité sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	02 000 505 4
Code catégorie d'établissement :	354
Code discipline d'équipement :	358
Code mode fonctionnement :	16
Code catégorie clientèle :	700/010
Capacité totale autorisée :	25 pour personnes âgées 7 pour personnes handicapées
Capacité totale financée :	25 pour personnes âgées 7 pour personnes handicapées

Article 3 : Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Aux termes de l'article D.313-11 dudit code, celle-ci doit être conduite deux mois avant la date d'ouverture de l'établissement. La personne physique ou la personne morale de droit public ou privé détentrice de l'autorisation saisit la ou les autorités compétentes mentionnées à l'article L. 313-3 ou l'autorité mentionnée à l'article L. 315-4 afin de réaliser cette visite.

Article 4 : En application de l'article L.313-1 alinéa 6 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de cette structure sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313#1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, sis au 14 rue Lemerchier, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs et au bulletin officiel du département.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 8 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du département de l'Aisne.

Article 9 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé est chargée en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

Le Directeur Délégué,
au Pilotage Interne, Communication et Affaires Générales,
Signé : Thierry VEJUX

Objet : Décision modificative n°2012-240 DREOS relative à la modification de la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Marle

N° FINESS : 020005054

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la décision n°2012-138 DREOS du 02 août 2012 relative à la fixation de la dotation globale de financement du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de Marle ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°2012-239 DREOS du 07 décembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 04 octobre 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiencia de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Marle sis 18, rue Lehaut, 02250 Marle est fixé à compter du 1er janvier 2012, à 387 891 euros, soit un douzième de 32 324,25 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes âgées est de 348 398 euros.

La part de cette dotation affectée à la section des personnes handicapées est de 39 493 euros.

Article 2 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de Marle géré par l'ADMR de Marle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 801,00	14 776,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	238 875,00	10 000,00
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	15 722,00	
	Total classe 6 brute	348 398,00	24 776,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	348 398,00	24 776,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	348 398,00	24 776,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	348 398,00	24 776,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	348 398,00	24 776,00

Article 3 : Pour l'exercice 2012, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de Marle géré par l'ADMR de Marle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 699,00	4 375,00
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	26 648,52	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	2 145,75	
	Total classe 6 brute	39 493,00	4 375,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 6	39 493,00	4 375,00
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	39 493,00	4 375,00
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total classe 7 brute	39 493,00	4 375,00
	Résultat incorporé		
	Total classe 7	39 493,00	4375

Article 4 : Aucun résultat n'est intégré dans la dotation fixée à l'article 1er. Cette dotation intègre un crédit non reconductible de 24 776 euros pour la section personnes âgées et 4 375 euros pour la section personnes handicapées.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut bourgeois C.O.50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée au service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé et Monsieur le président du SSIAD de Marle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2012

La Sous-Directrice

Handicap et Dépendance

Signé : Cécile GUERRAUD

Objet : Arrêté DREOS-GOUV n°2012/127 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Beauvais (60)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Oise concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,
Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,
Vu les désignations des représentants du personnel,
Considérant le courrier du Centre hospitalier de Beauvais en date du 23 novembre 2012, désignant Monsieur Pillon MAZZOCO en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques suite à la démission de Monsieur Patrick LEVEILLE.

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Beauvais, Avenue Léon Blum – BP 319 – 60021 BEAUVAIS cedex 21, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Madame Caroline CAYEUX et Madame Francine PICARD en qualité de représentantes de la commune siège de l'établissement,

Madame Sylvie HOUSSIN en qualité de représentante du Conseil Général,

Madame Odette BLEIN et Monsieur Guy PROUELLE en qualité de représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis

2 en qualité de représentants du personnel

Monsieur Pillon MAZZOCO en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Madame le Docteur Valérie JARRY-TOSSOU et Monsieur le Docteur Ritoungarte NADJINGAR en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Eric COUQ et Mademoiselle Céline BAJA en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Benoît BARBIER et Monsieur le Docteur Bruno OGUEZ en qualité de personnalités qualifiées désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Monsieur Vincent DE L'HAMAIDE, représentant l'UNAF et Madame Isabelle SOULA DEBRUYN, représentant la Ligue Nationale contre le Cancer en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Oise,

Monsieur André COET en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Oise,

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ainsi que le Directeur de l'Etablissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Oise et de la région Picardie.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DREOS-GOUV n° 2012/128 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Quentin (02)

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie - Monsieur DUBOSQ (Christian),

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu les désignations par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne concernant les catégories de personnes qualifiées relevant de sa compétence,

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants,

Vu les désignations des représentants du personnel,

Vu le courrier de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Quentin en date du 4 décembre 2012 désignant Madame Annick LEPOUDERE-LEFAIX en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en unités de soins longue durée, avec voix consultative pour siéger au conseil de surveillance dudit établissement, en remplacement de Madame Pierrette LEJEUNE,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Quentin, 1 avenue Michel de l'Hospital – BP 608 - 02321 St Quentin cedex, établissement public de santé est composé des membres ci-après :

1 en qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Xavier BERTRAND et Monsieur Christian HUGUET en qualité de représentants de la commune siège de l'établissement ;
Madame Josette HENRY et Monsieur Freddy GRZEZICZAK en qualité de représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ;

Monsieur Michel POTTELET en qualité de représentant du Conseil Général ;

2 en qualité de représentants du personnel

Madame Pascale FRANCOIS en qualité de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
Madame le docteur Mercédès MARIANI et Monsieur le docteur Bernard DRON en qualité de représentants de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Jean-Charles LORET et Monsieur Philippe HACHET en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales ;

3 en qualité de personnalités qualifiées

Madame Monique DHIRSON et Monsieur le docteur Marc SAPHORES en qualité de personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Madame Marie-Odile CASTELAIN, représentant l'Association JALMAV et Monsieur Henri BARBIER, représentant l'Association des Insuffisants Rénaux en qualité de représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Aisne ;

Madame Françoise MONCEAUX en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Aisne.

En outre, siège en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en unités de soins longue durée, avec voix consultative :

Madame Annick LEPOUDERE-LEFAIX

Article 2 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la région Picardie.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et le Directeur de l'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Aisne et de la Région Picardie.

Fait à Amiens, le 19 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Signé : Christian DUBOSQ

Objet : Arrêté DREOS n° 2012-436 du 28 décembre 2012 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaire « AMBULANCE BRUVY » à Rue liée à la demande de transformation de l'autorisation de circuler « VSL » en autorisation de circuler « ambulance »

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1991 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE BRUVY » à Rue sous le numéro 80-161 ;

Vu les courriers du 23 juillet 2012 et du 15 octobre 2012 de Monsieur Maurice BRUVY, gérant de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE BRUVY », demandant à l'Agence Régionale de Santé l'autorisation de transformer l'autorisation de circuler « VSL » du CITROEN C5 immatriculé 1111 WN 80 en autorisation de circuler « ambulance » immatriculée BE 277 PB ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires ci-dessous désignée :

«AMBULANCE BRUVY»

1 Rue de la Barrière

80120 RUE

Agrément : 80-161

est modifié le 15 octobre 2012

Article 2 : Le parc automobile de l'entreprise susmentionnée est modifié comme suit, à compter du 15 octobre 2012 :

ASSU : 1

Ambulance : 3

VSL : 5

Article 3 : Les caractéristiques de l'entreprise inscrite sur la liste départementale des entreprises de transports sanitaires agréées sous le n° 80-161 font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52, rue Daire 80037 Amiens

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des sports

3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens.

4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 : La Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé de l'agence régionale de santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,

La Sous Directrice de l'offre de soins de premier recours

et des professionnels de santé

Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

ANNEXE

Annexe à l'arrêté DREOS n° 2012-436 du 28 décembre 2012 relatif à la modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaire « AMBULANCE BRUVY » à RUE liée à la demande de transformation de l'autorisation de circuler « VSL » en autorisation de circuler « ambulance »

Agrément 80-161 – Gérant : M. Maurice BRUVY titulaire du CCA

VEHICULES

ASSU :

PEUGEOT BOXER - 94 XD 80

AMBULANCE :

CITROEN JUMPY - AJ 083 JR

VOLKSWAGEN - BE 277 PB

RENAULT TRAFIC - BV 573 WR

VSL :

CITROEN C4 - AW 390 GL

CITROEN C5 - BB 263 PS

CITROEN C5 - BC 242 XK

CITROEN C4 - BF 584 HL

CITROEN C5 - BS 302 CA

Le CITROEN C5 immatriculé 1111 WN 80 ne fait plus partie du parc automobile depuis le 15 octobre 2012.

EQUIPAGE :

Maryse BEGUIN - CCA

Gérard CHAMBERY - CCA

Sébastien DEFER - DEA

Maud DELLERIE - DEA

Edouard DREUILLET - DEA

Aurélie DUPLESSY (ALLAIRE) - CCA

Séverine JACQUET (BOUCHER) - DEA

Thierry LEMBOEUF - CCA

Nicolas MOREAU - CCA

Catherine SABE - DEA

Annick BRUVY - BNS

Eric BRUVY - BNS

Odile CROISY - BNS

Stéphane DEROEUX - BNS

François BRUVY - AFPS

Tony DUPRE - AFPS

Audrey LEROY - AFPS
Ludovic SCHMIDT - AFPS
Yann JULES - AUXILIAIRE

Pour le Directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,
Le Responsable de service,
Signé : David COQUEREL

Objet : Décision n°267- DREOS – 2012 – relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à Villers-Cotterêts

N° FINESS : 02 000 224 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu la décision du 29 novembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 28 juillet 2008 avec prise d'effet à compter du 1er mars 2008,

Vu la décision - DREOS – 2012 n° 218 – du 30 novembre 2012 relative à la révision de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Grand Bosquet » à Villers-Cotterêts,

Vu la demande de crédits ponctuels du 27 novembre 2012,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiace de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » à Villers-Cotterêts sont révisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 469 €	29 577€	761 694 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	636 611 €	10 000 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	12 614 €		
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	761 694 €		761 694 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » et de l'accueil de jour de Villers-Cotterêts est révisée à 761 694 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Le Grand Bosquet » et de l'accueil de jour de Villers-Cotterêts sont révisés comme suit à compter du 1er décembre 2012 :

GIR 1 et 2 = 50,92 €

GIR 3 et 4 = 41,77 €

GIR 5 et 6 = 32,66 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 63 474,50 € à compter du 1er janvier 2012.

Article 5 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saint-Quentin.

Article 7 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public « Le Grand Bosquet » de Villers-Cotterêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 28 décembre 2012
La Directrice Générale Adjointe,
Signé : Françoise VAN RECHEM

Objet : Arrêté n° DREOS-2012-441 relatif à la constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais

Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de M. Christian DUBOSQ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Picardie ;
Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
Vu l'arrêté n° DREOS-2012-377 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie du 29 novembre 2012 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais ;
Vu la décision du 9 octobre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition du Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Beauvais est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. Philippe HESSE, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais
- M. Eric GUYADER, Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais, ou son représentant
- Monsieur le Docteur Thierry RAMAHERISSON, Médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au Conseil Pédagogique
- Mme Isabelle SCHAKENRAAD, chargée de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, suppléée par Mme Céline COPPE
- Mme Ruth GERSTNER, enseignante permanente, suppléée par Mme Monique TAILLEUR
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :
Mlle Mélanie TROUET, représentant les étudiants de 1ère année, suppléant M. Jean-Baptiste DESCHAMPS
M. Régis BOULAY, représentant les étudiants de 2ème année, suppléante Mlle Emilie TROPEE
M. Corentin BOQUELET, représentant les étudiants de 3ème année, suppléante Mlle Audrey AMORY

Article 2 : Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Beauvais, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et de la Préfecture de Région Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 15 janvier 2013
Pour le Directeur Général et par Délégation,
La Sous Directrice des Soins de 1er Recours,
Et des Professionnels de Santé,
Signé : Christine VAN KEMMELBEKE

